

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Conférence de mise en état
6 Audience publique
7 *Mardi 3 novembre 2009
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 Audience publique
10 (*L'audience est ouverte à 9 h 39*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
12 ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte, veuillez vous asseoir.
14 Messieurs les agents de sécurité, voulez-vous faire rentrer M. Germain Katanga et
15 M. Mathieu Ngudjolo, s'il vous plaît.
16 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)
17 Bien.
18 Maître Hooper, nous avons cru comprendre que ce matin, vous-même ou l'un de vos
19 collaborateurs, ou peut-être le coconseil, n'avez pas été en mesure de vous entretenir
20 avec Germain Katanga.
21 D'après les informations que la Chambre a recueillies, cette impossibilité était tout à
22 fait circonstancielle, il n'y avait pas de volonté affichée de vous empêcher de vous
23 entretenir avec Germain Katanga, mais semble-t-il, des difficultés liées au nombre de
24 membres du personnel de sécurité disponibles, n'ont pas permis de donner suite à
25 votre souhait.

1 Si, d'aventure, vous aviez un besoin impérieux de vous entretenir pendant cinq
2 minutes avec Germain Katanga, la Chambre vous laisserait cette opportunité,
3 puisqu'elle n'a pas pu être réalisée avant le début de l'audience.

4 Est-ce que c'est une opportunité que vous souhaitez saisir ou est-ce que nous
5 pouvons commencer notre audience ?

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : On peut commencer l'audience, désolé.

7 Nous sommes satisfaits avec le fait qu'on commence l'audience. Je vous remercie de
8 l'explication que vous nous avez donnée.

9 De toute façon, nous allons nous saisir d'une occasion que nous aurons dans la...
10 dans le courant de la matinée pour nous entretenir avec M. Katanga.

11 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président, la
12 situation a été expliquée. Je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre souhaite simplement que lorsqu'une
14 audience est prévue et que les deux accusés sont donc transférés du centre de
15 détention pour venir jusqu'ici, tout soit mis en œuvre en ce qui concerne les effectifs
16 des équipes de sécurité pour que des incidents minimes mais notables, comme celui
17 qui vient de se dérouler, ne se produisent plus.

18 Nous allons donc reprendre notre audience là où nous l'avons interrompue hier. La
19 Chambre avait demandé avec insistance à Monsieur le Procureur de bien vouloir
20 revoir le nombre d'heures qu'il envisageait pour ses interrogatoires principaux, de
21 bien vouloir revoir ce nombre d'heures de manière radicale, afin de permettre à nos
22 débats de se dérouler dans des délais raisonnables.

23 Au moment où nous nous quittons, j'indiquais au nom de la Chambre qu'il fallait
24 rechercher... qu'il fallait rechercher ensemble les moyens qui pourraient être mis en
25 œuvre pour contribuer à la réduction de ce nombre d'heures, et c'est pourquoi nous

1 allons d'abord, avec le point 8 de l'ordre du jour, aborder ensemble les thèmes sur
2 lesquels, les témoins déposeront.

3 Il s'agit d'une discussion qui peut être un peu fastidieuse dans la mesure où elle nous
4 conduit à faire référence à des témoins par les numéros qui leur sont attribués, mais
5 je pense qu'en s'exprimant lentement, ne serait-ce que pour les besoins de la
6 traduction, nous parviendrons, je l'espère, à une discussion compréhensible pour
7 tous.

8 Donc, Monsieur le Procureur, le 7 octobre dernier, vous avez transmis à la
9 Chambre une délimitation thématique de chaque témoignage ; nous vous l'avions
10 demandée, nous vous en remercions. Afin de réduire le nombre d'heures qui est
11 consacré à la présentation de chaque thème par chaque témoin, la Chambre vous
12 propose de procéder à des délimitations thématiques encore plus resserrées que
13 celles que vous nous avez adressées. Parce que nous avons tous, je pense, en tête, le
14 même objectif qui est de permettre à chaque témoin de s'exprimer prioritairement
15 sur les thèmes à propos desquels il peut apporter une information substantielle.

16 M^e KILENDA : Monsieur le Président ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Maître Kilenda ?

18 M^e KILENDA : Excusez-moi de vous interrompre, mais on me fait signe que
19 l'ordinateur de notre client ne marche pas.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah!

21 Alors, Madame le greffier, est-ce que l'on peut...

22 Bien sûr. Donc, Madame le greffier essaye de joindre un technicien pour permettre à
23 M. Ngudjolo de suivre les débats.

24 Maître Kilenda, pensez-vous que nous puissions malgré tout continuer notre
25 discussion.

1 M^e KILENDA : Bien entendu, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions.

3 Pour rendre, donc, notre présentation plus claire, nous procéderons charge par
4 charge, et nous commencerons par les éléments contextuels des crimes de guerre et
5 des crimes contre l'humanité.

6 Alors, indépendamment... indépendamment des accords en matière de preuves que
7 vous pourrez conclure — et nous avons abordé cela hier et nous attendons donc la
8 transmission que Monsieur le Procureur nous fera parvenir dans quelques jours —,
9 indépendamment, donc, des accords en matière de preuves qui pourront être
10 conclus, la Chambre, Monsieur le Procureur, vous suggère les aménagements
11 suivants. Je rappelle qu'il est question des éléments contextuels des crimes de guerre
12 et des crimes contre l'humanité.

13 Il nous est apparu qu'il était effectivement important d'entendre prioritairement les
14 sept témoins : numéro 0012, numéros 0157, 0161, 0238, 0250, 0267, et 0323.

15 Et afin d'éclairer ce qui est dit par des images, la Chambre a également conscience
16 qu'il peut être important d'entendre les deux témoins 0002 et 0030.

17 Nous nous sommes toutefois demandés s'il était vraiment indispensable d'entendre
18 le témoin 0353 sur les éléments contextuels.

19 Quel est votre point de vue sur ce point, Monsieur le Procureur ?

20 M. MacDONALD : À ce stade-ci, l'Accusation ne peut qu'écouter et prendre note des
21 paroles et des suggestions de la Chambre.

22 Effectivement, les éléments contextuels ne sont pas principalement présentés par les
23 témoins dits « victimes » et le témoin 0353 tombe dans la catégorie d'un
24 témoin-victime.

25 Alors, il est bien certain, comme je l'ai noté hier et précisé, le témoin 0353, dans la

1 mesure où ce témoin est entendu vers la fin et que la plupart des témoins ou sinon la
2 totalité des témoins que vous venez de préciser ou d'indiquer ont été entendus, il est
3 clair que si les éléments contextuels ont été établis précédemment, alors à ce
4 moment-là, effectivement, on évacue la question, c'est-à-dire on ne pose pas de
5 question sur ce... sur ces thèmes au témoin 0353 — pardon.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

7 Vous avez bien compris le sens de la démarche de la Chambre. Il s'agit de traquer
8 tout ce qui pourrait ne pas être absolument indispensable pour aller, avec vous tous,
9 à l'essentiel, afin de permettre à nos débats d'être à la fois utiles et contenus dans le
10 temps.

11 Il est bien certain que le déroulement des débats vous permettra sans doute de
12 réévaluer la nécessité ou l'opportunité d'entendre tel ou tel témoin sur tel ou tel
13 thème. Mais nous souhaiterions vraiment qu'avant même l'ouverture des débats sur
14 le fond, vous puissiez rechercher avec beaucoup d'attention, et dès à présent, les
15 thèmes sur lesquels il n'est pas indispensable que tel ou tel témoin dépose.

16 Donc, nous formulons ces suggestions ; et nous vous demandons instamment de
17 bien y réfléchir et de ne pas systématiquement renvoyer la décision que vous
18 prendrez à ce que sera l'évolution des débats, car dès à présent, il nous semble que
19 certains témoins ne méritent sans doute pas de parler de tel ou tel thème.

20 De la même manière, toujours pour les éléments contextuels, la Chambre s'est
21 demandé s'il n'était pas nécessaire d'opérer un choix entre le témoin 0166 et le
22 témoin 0161.

23 Ces deux témoins abordent tous les deux la question des précédentes attaques sur
24 Bogoro ainsi que la question de la participation de forces ougandaises.

25 La Chambre s'est demandé si le caractère controversé du témoin 0166 ne pourrait

1 pas vous conduire à reconsidérer la nécessité et l'opportunité de son témoignage en
2 ne conservant que le témoin 0161 ?

3 Nous nous tournons malgré tout vers vous dès à présent pour vous demander quelle
4 est votre réaction sur une telle suggestion ?

5 M. MacDONALD : Ma première question et le commentaire de la Chambre lorsque
6 vous qualifiez le témoin 0166 de controversé, je ne sais pas si la Chambre veut
7 préciser ce qu'elle entend par controverse avec le témoin.

8 Et je peux aussi vous indiquer qu'il y a de façon additionnelle, le témoin 0268,
9 Monsieur le Président, qui, également, est à même de parler de précédentes attaques
10 qu'il a pu y avoir sur le village de Bogoro.

11 Ma première réponse ou ma réponse est la suivante, Monsieur le Président, nous
12 faisons entendre le témoin 0268 en premier par rapport à ces trois témoins, dans la
13 mesure où ce témoin établit des éléments contextuels est-ce que nous serons obligés
14 de les aborder par la suite avec d'autres témoins ? La réponse est fort probablement
15 que non, mais encore faut-il apprécier.

16 Et un deuxième point : si nous venions qu'à poser des questions qui ont déjà... sur
17 des thèmes qui ont déjà été établis par certains témoins, nous le faisons car,
18 également, l'Accusation a un fardeau de démontrer hors de tout doute raisonnable la
19 culpabilité des deux accusés, et pour ce faire, on se sert de corroboration. L'élément
20 de corroboration est un élément important.

21 Mais nous notons les remarques de la Chambre quant au témoin 0166.

22 Il est clair que si les éléments ont été déjà établis à la satisfaction de l'Accusation
23 compte tenu du fardeau que nous avons à rencontrer, il est clair que nous
24 n'aborderons pas ces mêmes sujets avec le témoin 0166.

25 C'est un peu un effet de... de domino ; dans la mesure où les témoins et je suis

1 désolé de revenir sur la question de la progression des débats, mais dans la mesure
2 où le dossier progresse et que des éléments sont établis en preuve de manière
3 satisfaisante, aux yeux de l'Accusation et de son fardeau, il est évident que les
4 témoins suivants, les thèmes... il y a certains thèmes qu'on... n'aborderons plus ; et
5 on va se concentrer à l'essentiel

6 Il est toujours aussi de l'intérêt de l'Accusation de se concentrer à l'essentiel pour
7 chacun des témoins ; mais avec le bémol suivant : nous devons tenir compte de la
8 situation des témoins ; nous devons tenir compte de leur *background* personnel et
9 culturel et aussi de leur éducation.

10 Un témoin se présente ici dans une salle qui, je qualifie de froide, devant des gens
11 qu'ils n'ont jamais rencontrés ou à peu près pas. On doit prendre un certain temps
12 pour que le témoin se sente à l'aise et prenne un certain rythme. Et ça, on ne peut pas
13 le faire, nécessairement, en abordant des questions ou des thèmes très importants et
14 de front, immédiatement dans les premières minutes qu'un témoin est assis et après
15 avoir été assermenté.

16 Alors, il y a aussi une certaine période d'acclimatation pour le témoin et pour les
17 participants et la Chambre lorsqu'un témoin va se présenter.

18 Mais une fois que cette phase où le témoin se sent plus à l'aise, et un rythme de
19 croisière qui a été atteint, il est clair que l'Accusation ne va se concentrer que sur les
20 éléments essentiels, et on va, à la lumière... lorsque les déclarations ont été prises,
21 Monsieur le Président, j'aimerais juste indiquer, vous avez au début une enquête qui
22 est plus large, et qui avec le temps se focalise. Alors, il est bien certain que certaines
23 déclarations ont été prises en début d'enquête où on ratissait plus large.

24 Il est bien certain qu'une déclaration qui fait 30 pages, on n'a pas l'intention de
25 couvrir les 30 pages, et on va se concentrer maintenant sur l'attaque de Bogoro et les

1 éléments constitutifs de chacun des crimes par rapport aux 10 chefs d'accusation ou
2 aux 10 charges qui sont devant vous.

3 Alors, il est certain qu'il y a certains thèmes qui ont été abordés dans les déclarations
4 qui ne le seront plus et on va se concentrer sur les points essentiels. C'est aussi un
5 engagement que la Chambre prend avec la Chambre.

6 Et un dernier point, mon collègue, M^e Dutertre, me fait... fait référence au fait que,
7 effectivement, et je le répète, il va y avoir des contre-interrogatoires, les témoins vont
8 être interrogés par les avocats de Défense, et à la lumière de ces interrogatoires ou
9 contre-interrogatoires, pardon, il va y avoir... on réajustera notre tir en fonction de
10 thèmes qui ne sont pas contestés ou en fonction de thèmes qui le sont vraiment, et se
11 concentrer sur l'essentiel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

13 Quelques brèves observations : une nouvelle fois, vous avez bien compris le sens de
14 la démarche de la Chambre.

15 Elle vous demande de réduire radicalement le nombre d'heures que vous entendez
16 consacrer à vos interrogatoires principaux car de ce nombre d'heures dépendront les
17 heures qui seront accordées aux autres parties ou participants et dépendra la durée
18 totale de notre procès.

19 Donc notre démarche consiste simplement à vous faire part d'un certain nombre de
20 suggestions tirées des éléments dont nous disposons pour l'instant.

21 Vous examinerez ces suggestions, et nous souhaitons que vous en tiriez le meilleur
22 parti.

23 La Chambre vous a également bien écouté, lorsque vous parliez de la dynamique
24 particulière de l'audition d'un témoin, et elle a tout à fait conscience, ne serait-ce que
25 parce qu'un certain nombre de ses membres, dans des systèmes nationaux ou dans

1 un système international, ont déjà eu l'occasion, dans leur vie professionnelle, de se
2 trouver face à des témoins dont ils savent pertinemment que l'entrée dans la salle
3 d'audience constitue pour eux une épreuve. Il y a donc un temps minimal
4 effectivement d'acclimatation — si ce terme peut être utilisé — pour que le témoin se
5 sente à l'aise et soit en mesure de collaborer utilement à l'œuvre de justice qui lui est
6 demandé avec ce paramètre supplémentaire qu'il s'agit ici de témoins venant de très
7 loin et qui se retrouvent à La Haye et dans une enceinte judiciaire qu'ils ne
8 connaissent pas.

9 Donc ayez bien conscience que nous réalisons bien cette particularité qui est en
10 même temps une des difficultés de votre tâche.

11 La troisième observation qui répond d'ailleurs à une de vos questions, j'ai utilisé le
12 mot « controversé », qui est d'ailleurs peut-être difficile à traduire en anglais, auquel
13 cas je m'en excuse auprès des interprètes, il nous a semblé que le témoin 0166 avait
14 fait l'objet de contestations, à différents stades de la procédure et peut-être que le
15 mot « contesté » aurait été plus utile.

16 Je ne pense pas avoir besoin de détailler ce que sont ces contestations, à la fois
17 témoin et victime et au stade préliminaire d'évidence ce témoin n'est pas apparu aux
18 équipes de défense comme étant un témoin ne leur posant aucun problème. C'était
19 simplement cela que je souhaitais rappeler au nom de la Chambre.

20 Enfin, ultime observation : s'agissant de ce point de notre discussion, la Chambre
21 relève quand même qu'avant le témoin 0166, dans l'ordre qui est actuellement le
22 vôtre, le témoin 0166 est prévu en 12^e position. Doivent déposer, effectivement, le
23 témoin 0268, le témoin 0161, le témoin 0250, trois témoins qui sont censés aborder les
24 éléments contextuels, ce qui conduit donc la Chambre à se demander s'il est
25 indispensable d'entendre le témoin 0166 sur ce point-là.

1 Nous allons donc continuer notre examen commun des différents thèmes sur
2 lesquels sont appelés à déposer chacun de vos témoins.

3 La Chambre se demande s'il n'y a pas également un choix à opérer entre l'audition
4 du témoin 0160 et celle de son mari qui témoigne sous le numéro de code 12.

5 Vous prévoyez respectivement entre 4 et 6 heures d'interrogatoire pour le témoin
6 0160, appelé en 24^e position et 18 heures pour le témoin 0012 appelé en 22^e position.

7 Et la Chambre aimerait savoir si les informations rapportées par le témoin 0160 sont,
8 à ce point, différentes de celles que doit apporter son mari pour que cela justifie
9 l'audition de 0160 sur les éléments contextuels ? Qu'en pensez-vous, Monsieur le
10 Président ?

11 M. MacDONALD : Sur la question des éléments contextuels, Monsieur le Président,
12 nous sommes en accord avec vous ; il est clair que le témoin 0012 remplit plus ce rôle
13 que le témoin 0160, et effectivement dans notre réévaluation des nombres que nous
14 devons soumettre pour le 13 novembre nous allons définitivement revoir aussi les
15 deux témoins à la baisse.

16 Il est clair que le témoin 0160 peut fournir certains éléments contextuels plus
17 spécifiques à M. Katanga compte tenu de son rôle au sein même de l'organisation de
18 M. Katanga, mais il est clair que l'importance du témoignage du témoin 0160,
19 pardon, a trait aux questions entourant « les admissions », que Monsieur Katanga
20 aurait pu faire.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

22 Nous passons à présent aux crimes de meurtre, d'homicide intentionnel et d'attaque
23 contre la population civile.

24 Vous avez regroupé ces trois charges — meurtre, homicide intentionnel, attaque
25 contre la population civile —, le simple fait que vous ayez opéré ce regroupement

1 montre que les faits qui sont à la base de ces trois charges, se recourent. Et la
 2 Chambre, dans la démarche qu'elle effectue actuellement avec vous entant adopter
 3 ce même point de vue.

4 Nous admettons, avec vous, qu'il est prioritairement d'entendre sur ces 3 charges un
 5 premier groupe qui est composé de huit témoins — 0132, 0159, 0161, 0249, 0280, 0287,
 6 0323 et 0353 — ces huit témoins étant susceptibles d'apporter des informations
 7 substantielles sur ces trois charges.

8 Nous pensons également que pour la bonne tenue des débats, il est important
 9 d'entendre le groupe de témoins qui apportent des informations substantielles sur au
 10 moins l'une de ces trois charges et il s'agit des trois témoins 0028, 0233... des quatre
 11 témoins, pardon, 0028, 0233, 0250 et 0268.

12 En revanche, nous nous sommes demandés s'il était véritablement nécessaire
 13 d'entendre sur ces trois charges les huit témoins numéros 0002, 0012, 0030, 0157, 0160,
 14 0219, 0267 et 0279 qui apportent des informations beaucoup plus générales ou des
 15 informations qui nous apparaissent comme étant indirectes.

16 Par ailleurs, il nous a semblé que l'audition du témoin 0233, sur cette question,
 17 pourrait dispenser la Chambre — elle y revient —, pourrait dispenser la Chambre
 18 d'entendre le témoin 0166, témoin contesté. Il nous est apparu que le témoin
 19 0233 pourrait représenter seul, pourrait — pardon — présenter seul les données
 20 quantitatives qu'il a recueillies avec le témoin 0166 sur le nombre de victime
 21 recensées, notamment cet aspect-là.

22 Qu'en pensez-vous, Monsieur le Procureur ?

23 M. MacDONALD : Si vous me permettez, une petite seconde, Monsieur le Président ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous en prions.

25 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

1 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

2 Nous allons revoir, dans leurs menus détails, les témoins, effectivement, que vous
3 avez indiqués, et surtout l'opération du témoin 0166 avec le témoin 0233.

4 Je... Je comprends la préoccupation de la Chambre compte tenu de la situation du
5 témoin 0166, et effectivement, des contestations.

6 Ceci... Ceci m'amène, Monsieur le Président, à soulever une question qui est d'intérêt
7 et qui a été d'ailleurs discutée avec un de nos collègues représentants légaux... des
8 représentants légaux — pardon — des victimes. À ce stade-ci, 0166... le témoin 0166
9 est le seul qui est connu à avoir ce double statut témoin-victime.

10 L'Accusation et la Défense, compte tenu que l'identité des victimes leur est non
11 divulguée, ne peuvent fournir d'indications à la Chambre s'il y a d'autres témoins
12 qui se trouvent dans ce double statut, ou qui auraient ce double statut — pardon.

13 Pour justement tenter de répondre à la préoccupation que la Chambre peut avoir à
14 ce moment, à la lumière de la décision que vous avez à rendre prochainement sur les
15 modalités de participation, alors, nous comprenons ce que la Chambre nous précise,
16 et dans la mesure où d'autres témoins amènent des éléments de preuve que le
17 témoin 0166 — sur lesquels il peut aussi témoigner —, nous allons favoriser
18 effectivement la présentation de ces thèmes par d'autres témoins que le témoin 0166.

19 Également, nous notons le premier groupe de huit témoins que vous avez précisés.

20 La seule question à ce stade-ci que l'Accusation a... et le recoupage que peut avoir ou
21 l'effet corroboratif que pourrait avoir le témoin 0157 avec le témoin 0280, sur
22 évidemment la question de l'attaque contre la population civile au sens large, qui
23 inclut donc meurtre et homicide.

24 Alors, il est clair, Monsieur le Président, encore une fois, sans vouloir me répéter,
25 nous prenons bonne note des suggestions, et il est clair que nous allons donc

1 concentrer nos interrogatoires à la lumière des instructions que vous nous donnez en
2 ce moment.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

4 Pour contribuer encore peut-être au travail de réflexion que vous allez poursuivre, la
5 Chambre vous donne ces quelques informations que vous avez, bien entendu, déjà
6 en tête mais qui, peut-être, vous permettront de gagner du temps.

7 Sauf erreur de notre part, il nous est apparu que le témoin 0233 s'est essentiellement
8 préoccupé de recenser les noms des victimes de Bogoro alors que le témoin 0166 se
9 serait préoccupé de recenser les noms des victimes de Kasenyi (*sic*), ce qui peut donc
10 apporter des arguments en faveur de la nécessité de ne recourir qu'à 0233.

11 De la même manière, s'agissant des charges de meurtre et d'homicide, les thèmes
12 abordés par 0166 sont donc bien couverts par 0233.

13 Sur les éléments contextuels, les thèmes abordés par 0166 nous paraissent bien
14 abordés par 0161.

15 Sur la responsabilité pénale, les thèmes de 0166 nous paraissent bien abordés par
16 0323.

17 Et sur la charge de pillage — nous y reviendrons dans un instant — il semble qu'il y
18 ait un nombre suffisant de témoins utiles et substantiels, notamment 0161 et 0233
19 sans qu'il soit indispensable de recourir au témoin 0166.

20 Donc, ce ne sont que des éléments, donc, d'informations que nous portons à votre
21 connaissance. Vous connaissez bien sûr votre dossier parfaitement mais c'est la
22 réaction qu'a la Chambre et nous pensons que cette réaction peut ne pas être inutile.

23 Nous allons passer à présent aux charges de viols et d'esclavage sexuel.

24 En suivant, là encore, votre démarche, c'est-à-dire que nous réunissons ces deux
25 charges dans un unique ensemble pour les besoins de notre discussion à cet instant,

1 bien sûr.

2 La Chambre admet avec vous qu'il est indispensable d'entendre les trois témoins
3 0132, 0249 et 0353 qui sont des victimes présumées de ces crimes.

4 La Chambre admet aussi que le témoin 0219 a pu assister à des faits précis qui
5 permettent vraisemblablement d'étayer les crimes d'esclavage sexuel et que le
6 témoin 0280 dispose d'informations importantes sur le crime de viol.

7 Il nous est apparu à nous aussi qu'il serait nécessaire d'entendre les trois témoins
8 0161, 0233 et 0250 pour bien mesurer l'étendue de ces charges, bien que les
9 informations qu'ils apportent tous trois soient apparemment de portée beaucoup
10 plus générale.

11 Nous comprenons également que vous souhaitiez entendre également le témoin
12 0028 sur cette question. Sa déclaration ne contient que des éléments indirects sur le
13 viol et l'esclavage sexuel mais son interrogatoire permettra sans doute d'obtenir de
14 nouvelles informations et de permettre à nos débats, là encore, d'être plus utiles.

15 Sur un plan général, d'ailleurs, parce que nous nous attendons à ce que vous nous
16 fassiez cette observation, la Chambre sait pertinemment combien il est difficile
17 d'obtenir des témoignages sur des crimes tels que le viol et l'esclavage sexuel. La
18 Chambre sait très bien que les témoins hésitent à venir témoigner et souvent,
19 d'ailleurs, hésitent même à dire qu'ils ou elles ont été victimes de viol ou d'esclavage
20 sexuel. La Chambre sait que ces témoins sont des témoins vulnérables et c'est
21 pourquoi la Chambre comprend parfaitement que vous entendiez vous réserver la
22 possibilité d'interroger des témoins plus indirects. Toutefois, la Chambre pense qu'il
23 n'est pas indispensable d'entendre tous les témoins que vous prévoyez pour établir
24 l'existence de ces deux crimes.

25 Et à cet égard, les quatre témoins 0012, 0160, 0267 et 0268, pourront éventuellement

1 s'exprimer sur les faits de viol et d'esclavage sexuel au cours de leur interrogatoire
2 sur la responsabilité des accusés, puisqu'il est prévu de les entendre sur ce point.

3 En outre, la Chambre note que le témoin 0373, qui vient en 17^e position, n'a pas
4 déposé de photographies relatives à ces charges, en revanche il est vrai qu'elle
5 constitue une plus-value de son témoignage pour l'enrôlement des enfants-soldats.

6 Donc, s'agissant de ces deux charges, viol et esclavage sexuel, est-ce que les propos
7 que la Chambre vient de tenir par ma bouche appellent dès à présent des
8 observations particulières de votre part, Monsieur le Procureur ?

9 M. MacDONALD : Nous sommes en accord avec la Chambre et nous allons, dans la
10 mesure du déroulement, donc, et du témoignage comme vous l'avez noté... vous
11 l'avez très bien noté, Monsieur le Président, certains témoins peuvent hésiter dans la
12 mesure où les témoins hésitent, ceci amènera peut-être l'Accusation à poursuivre
13 plus longuement ou avec d'autres témoins, à réajuster son tir.

14 Également, certains témoins, comme vous l'avez... vous l'avez abordé, certains
15 témoins peuvent se sentir, peut-être compte tenu du caractère solennel d'un procès,
16 et une fois assis, ici, devant vous, réaliseront l'importance de répondre pleinement à
17 toutes les questions. Et donc, certains témoins qui pouvaient peut-être avoir
18 certaines réserves lors de leur déposition par le Bureau du Procureur seront peut-
19 être plus ouverts à amener certaines informations pour lesquelles ils hésitaient.

20 Mais il est clair que vous avez identifié effectivement les témoins importants pour ce
21 thème et évidemment, nous allons nous efforcer de suivre les instructions de la
22 Chambre.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions, Monsieur le Procureur.

24 Abordons à présent les deux charges que vous avez également regroupées de
25 destruction de biens de l'ennemi et de pillage.

1 La Chambre, donc, rejoint cette démarche pour les besoins de cette discussion
2 thématique tout en vous suggérant peut-être d'aller encore un peu plus loin.

3 Il nous apparaît, comme à vous qui l'êtes, essentiel d'entendre les six témoins 0161,
4 0233, 0268, 0287, 0323 et 0353 sur ces deux charges.

5 Comme vous, nous pensons qu'il est important de demander aux six témoins 0028,
6 0219, 0249, 0250, 0279 et 0280 de détailler en cours d'audience les propos assez
7 généraux qui sont contenus dans leurs déclarations ou en tout cas de les expliciter.

8 En revanche, nous nous interrogeons sur l'absolue nécessité de faire déposer sur ce
9 point... sur ces deux points à l'audience les six témoins numéros 0002, 0012, 0030,
10 0132, 0157 et 0159.

11 Là encore, je me tourne vers vous, est-ce que la suggestion rapidement faite à cet
12 instant rejoint vos propres préoccupations ou vos propres constatations ?

13 M. MacDONALD : Oui, Monsieur le Président, il est clair que pour ces deux
14 accusations, nous ne croyons pas qu'il sera nécessaire de faire entendre l'ensemble de
15 ces témoins sur ce thème, et que nous allons nous concentrer à l'essentiel.

16 Mais je tiens aussi à mentionner que... Et je prends un exemple.

17 Le témoin 0012, c'est une question : « Vous avez, suite à l'attaque, visité le village de
18 Bogoro ; quand et qu'avez-vous vu ? » et le thème est évacué. Alors, en termes de
19 questions, aussi, il faut voir, et dans la mesure où le témoin 0012 témoigne
20 longtemps après les autres, il est clair que la question, peut-être, ne sera pas
21 nécessaire.

22 Il faut tenir compte aussi du témoin 0317 qui est capable de venir maintenant décrire
23 ce qu'elle a vu, et il est clair que ce témoin va être questionné sur ce point parce que
24 c'était l'objet même de son travail que de se rendre sur les lieux de Bogoro un mois
25 après l'attaque. Alors, c'est un autre témoin qui peut témoigner sur ce sujet dans le

1 cadre, évidemment, des discussions qu'elle aurait pu avoir avec le commandant qui
2 était sur place.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous passons à présent à la charge utilisation,
4 conscription... conscription, utilisation, enrôlement d'enfants... d'enfants-soldats.

5 Sur cette charge, de nombreux témoins apportent des éléments qui sont importants,
6 substantiels comme nous le disions tout à l'heure. La Chambre en a recensé au moins
7 13 : 0028... le témoin 0028, 0132, 0157, 0159, 0219, 0250, 0267, 0268, 0279, 0280, 0287,
8 0353 et 0373.

9 Il demeure que la déposition de certains de ces 13 témoins n'est sans doute pas non
10 plus indispensable et qu'ils pourraient être plus utilement interrogés sur d'autres
11 charges pour lesquelles ils disposent aussi d'informations substantielles. C'est le cas
12 des deux témoins 0132 et 0353, qui, pour nous, gagneraient à se concentrer en
13 priorité sur les crimes de viol et d'esclavage sexuel ; et du témoin 0219, qui pourrait
14 traiter de la question des enfants-soldats mais essentiellement sous l'angle de la
15 responsabilité.

16 Est-ce que cette brève analyse rejoint également vos constatations, Monsieur le
17 Procureur ?

18 M. MacDONALD : Oui, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Quoi qu'il en soit, la Chambre estime qu'il n'est
20 pas nécessaire d'entendre les cinq témoins numéros 002, 0012, 0161, 0233 et 0323 qui,
21 à ses yeux, n'apportent que des informations indirectes ou très générales sur cette
22 question de l'enrôlement des enfants-soldats et cela d'autant plus, donc, que vous
23 disposez d'un nombre de témoins déjà conséquent pour aborder.

24 Je pense que, sur ce point-là aussi, vous rejoigniez nos constatations.

25 M. MacDONALD : Oui, Monsieur le Président, évidemment nous rejoignons la

1 majorité de vos commentaires. Il est clair qu'il est peut-être certains témoins entre
2 autre le témoin 0002 où certaines questions pourraient lui être posées sur la question
3 du phénomène d'utilisation d'enfants-soldats et plus spécifiquement liées
4 évidemment au FNI et où FRPI.

5 Mais, pour le reste oui, nous sommes d'accord avec vous.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il nous reste à aborder dans le cadre de
7 cette discussion sur un recentrage des thèmes sur lesquels pourront déposer tel ou
8 tel témoin ; il nous reste à aborder la question de la responsabilité pénale.

9 La Chambre a relevé que 13 témoins là encore sont susceptibles d'apporter des
10 informations substantielles sur ce que serait la responsabilité de MM. Germain
11 Katanga et Mathieu Ngudjolo. Ces 13 témoins portent les numéros 0012, 0028, 0132,
12 0157, 0159, 0160, 0219, 0238, 0250, 0267, 0279, 0280, 0287.

13 Il est également envisageable de permettre aux deux témoins 0161 et 0323 de
14 s'exprimer sur la responsabilité pénale.

15 En revanche, la Chambre se demande quelle est la réelle plus-value du témoignage
16 de 0160 par rapport à celui de son mari qui témoigne, je le rappelle, sous le nom...
17 sous le numéro 0012. J'ai également rappelé il y a un instant que vous aviez prévu
18 pour le témoin 0012 près de 18 heures d'interrogatoire avant réexamen par votre part
19 et seulement 4 à 6 heures pour le témoin 0160.

20 La Chambre a... a conscience que le témoin 0160 peut apporter des éléments sur la
21 responsabilité, mais là encore, nous nous demandons si les informations qu'elle
22 détient et qu'elle pourra transmettre à la Chambre ne seront pas redondantes par
23 rapport à celles qu'apportera son mari ; est-ce que vous partagez aussi ce point de
24 vue ?

25 M. MacDONALD : Je... Je suis conscient que le Statut, évidemment, ne requiert

1 aucune corroboration pour la culpabilité pour qu'ils puissent... pour les éléments de
 2 preuve puissent mener à la culpabilité dans la mesure où la Chambre est convaincue
 3 hors de tout doute raisonnable que ces... que ces faits que cette preuve supporte ont
 4 été commis.

5 Je crois que l'Accusation se doit de questionner le témoin 0160 brièvement sur la
 6 question de la conversation ou des conversations qu'elle aurait pu avoir avec
 7 M. Katanga au sujet de sa responsabilité en ce qui a trait à l'attaque de Bogoro.
 8 Indépendamment du fait que son mari puisse avoir été présent ou non présent
 9 dépendamment au moment de la conversation ; et ceci en réaction, je suis convaincu,
 10 des éléments de preuve que la Défense tentera bien de faire-valoir lors du
 11 contre-interrogatoire du témoin n° 0012 sur le sujet et par le fait même (*Phon.*) le
 12 témoin 0160, également à la lumière de tout élément de preuve que la Défense
 13 pourrait amener si elle décide de faire... de présenter une présenter une défense ou
 14 non, sur ce point bien précis.

15 Alors, l'Accusation croit qu'il est important que la Chambre, et c'est l'ensemble de la
 16 preuve en ce qui a trait à ce point particulier des admissions.

17 Mais il est tout à fait clair, comme vous l'avez mentionné, on a prévu 18 heures, on
 18 va revoir ça à la baisse de manière substantielle pour ce qui est du témoin 0012 et
 19 également le témoin n° 0160... Écoutez, on avait 4 à 6 heures, mais certainement
 20 qu'en deux heures, on va être capables de couvrir l'ensemble des points qu'on a à
 21 couvrir avec le témoin 0160.

22 Également, Monsieur le Président, si je reviens sur la... les noms ou les numéros de
 23 témoins mentionnés, il y a également un autre témoin sur ce thème tel qu'adopté, tel
 24 qu'accepté sur la liste des témoins : le témoin 0317.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pour achever l'examen de la question de

1 responsabilité pénale et tout en vous ayant, donc, bien entendu, il nous apparaît que
2 l'audition des quatre témoins 0002, 0166, 0268 et 0233 n'est pas absolument
3 indispensable. Donc, lors de vos travaux de réévaluation nous vous demandons de
4 bien examiner la situation de ces quatre témoins — 0002, 0166, 0268 et 0233 — en ce
5 qui concerne l'absolue nécessité de les faire déposer sur le thème de la responsabilité.
6 Nous avons donc examiné de manière aussi détaillée que possible les différents
7 thèmes sur lesquels vous envisagez de faire déposer vos témoins. Nous avons
8 procédé à cet examen, je le répète, peut-être un peu fastidieux mais dans le souci
9 d'aller tous autant que nous sommes à l'essentiel pour que nos débats soient
10 véritablement utiles, et je le répète, puissent se dérouler dans un délai raisonnable.
11 Peuvent également contribuer — peuvent également contribuer — à cette réduction
12 nécessaire du temps d'audience, d'autres facteurs, et notamment c'est le point 9 de
13 notre ordre du jour « la réduction des éléments à charges ».

14 Dans votre mémoire, ce mémoire très dense que vous nous avez déposé le 17
15 septembre dernier, au paragraphe 29, vous avez proposé deux types de mesures afin
16 de réduire le nombre des éléments de preuve à charge.

17 La première mesure est le dépôt de *Bar table motions* ; vous l'évoquiez, la Chambre
18 souhaiterait savoir aujourd'hui si vous envisagez toujours de recourir à cette
19 procédure ; si tel est le cas, dans quel délai et dans quelle proportion. Étant précisé
20 que la Chambre a bien noté que la Défense de Germain Katanga a tenu à faire part
21 des conditions assez strictes dans lesquelles, selon elle, il peut être recouru à cette
22 pratique.

23 Alors soyons très clairs, il ne s'agit pas au cours de cette audience d'entendre les
24 parties sur l'admissibilité des *Bar table motions* mais simplement d'obtenir des
25 renseignements de votre part sur la question de savoir si vous comptez recourir à

1 cette procédure et dans l'affirmative sur quoi elle portera exactement ?

2 Vous avez la parole, Monsieur le Procureur.

3 M. MacDONALD : Avec la permission de la Chambre, si je pouvais avoir quelques
4 secondes pour m'entretenir avec mes collègues.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez ces quelques secondes.

6 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

7 M. MacDONALD : Monsieur le Président, merci de cette minute.

8 J'aimerais et cela amène peut-être des questions de la part de l'Accusation à la
9 Chambre, la façon que nous convenons le concept c'est que ces documents sont
10 introduits ou ces éléments de preuve sont introduits du siège... du Banc, pardon, de
11 l'Accusation au Greffe sans qu'ils ne soient introduits nécessairement par des
12 témoins ou commentés par des témoins ; Alors c'est la façon dont nous convenons
13 cet exercice de « *Bar table motions* » et donc, le type de documents dont nous parlons,
14 il s'agit de procès-verbaux qui sont sur la lise des éléments en preuve... les
15 procès-verbaux de l'auditorat militaire ou sinon, plus précisément du Procureur à
16 Bunia lors de ses enquêtes ; il y en a quatre ; il y a également donc... c'est-à-dire sept,
17 écoutez il y en a entre sept et onze ; il y a également les Accords de paix, n'est-ce pas,
18 qui ont été signés soit par MM. Ngudjolo et Katanga ou séparément ; ils sont au
19 nombre de quatre ; il y a des documents évidemment des Nations Unies ; il y a des
20 lettres ; il y a des listes ; il y a des articles de presse ; il y a des minutes de certaines
21 rencontres ; il y a des documents dit politiques ; il y a des rapports d'ONG, je pense à
22 celui dont le titre... je n'ai que le titre en anglais à ce moment-ci mais « *Ituri cover in*
23 *blood (Phon.)* » ; également il y a des rapports ou des résolutions des Nations Unies,
24 c'est le genre de documents, Monsieur le Président, dont nous croyons que nous
25 pourrions les soumettre à la Chambre sans qu'elles soient commentées par des

1 témoins ou présentées via des témoins.

2 Également se pose donc la question : est-ce que la Chambre veut les recevoir
3 maintenant ou lors du procès ? Nous vous soumettons que s'il est peut-être
4 préférable à cette étape-ci qu'elles soient présentées lors du procès à des moments
5 opportuns ; et ceci m'amène également sur le terrain de la déclaration du témoin...
6 ou les mémoires du témoin 0167 et la déclaration aux transcriptions du... de la
7 déclaration du témoin 0258 dont nous allons soumettre nos observations, mais cette
8 question, Monsieur le Président, n'a pas à être décidée... elle peut être décidée une
9 fois que le procès est entamé, mais nous allons vous recommander dans notre
10 écriture que la question de l'admissibilité, et s'il y a lieu de la valeur probante, si
11 admissible, soit décidée évidemment par la Chambre, à la fin du procès, une fois que
12 la Chambre aura entendu l'ensemble de la preuve.

13 Alors pour ce qui est du témoin 0167 et 0258, il n'y a peut-être pas nécessairement
14 urgence de décision immédiatement. Mais il s'agit, donc, le genre de documents que
15 nous avons l'intention de présenter via le Banc de l'Accusation.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez bien compris, vous le savez que la
17 Chambre souhaite pouvoir se projeter un peu dans l'avenir afin de mieux déterminer
18 ce que sera la durée approximative de nos débats ; et c'est pourquoi, dans le travail
19 que vous nous remettrez dans quelques jours, nous vous demanderons de faire
20 apparaître ce que vous pensez pouvoir retenir en termes de *Bar table motions* —
21 pardon pour la prononciation — sans obligatoirement entrer dans le détail, nous
22 souhaitons seulement savoir si c'est une procédure à laquelle vous recourrez et de
23 manière même un peu approximative, dans quelle proportion vous entendez y
24 recourir.

25 Vous serez inéluctablement conduits à faire ce travail puisqu'il s'inscrit directement

1 dans la recherche de gain de temps et de réduction des heures d'interrogatoires à
2 laquelle nous vous demandons de vous livrer.

3 Donc, sans doute pas le détail mais au moins, j'allais dire, les grandes perspectives et
4 les grandes masses.

5 Et de la même manière, vient s'intégrer dans cette recherche de gain de temps et de
6 réduction de la durée des interrogatoires, la question des éléments à charge.

7 Dans ce mémoire du 17 septembre, qui, vous le constatez, est devenu pour la
8 Chambre une véritable bible, au paragraphe 30, vous avez indiqué que vous étudiez
9 le retrait de certains documents de la liste des éléments à charge. Et à cet égard, la
10 Chambre a pris note du retrait de sept éléments, retrait de sept éléments du dossier ;
11 vous nous l'avez indiqué dans votre rapport 1548 du 21 octobre 2009, qui répondait
12 à l'écriture de M^e Kilenda relative à ce que j'appelle la « théorie des faits similaires ».

13 Donc, 21 octobre 2009 : retrait de cet élément du dossier.

14 Dans un rapport 1579 du 30 octobre 2009, vous avez fait état du retrait de 28 autres,
15 je pense, éléments de ce dossier. La Chambre vous pose, à cet instant, également, la
16 question : envisagez-vous de procéder à de nouveaux retraits ? Si tel est le cas, dans
17 quelle proportion, et dans quel délai si vous êtes en mesure de nous répondre, bien
18 sûr ?

19 Là encore, c'est une réflexion que vous serez tenus d'avoir dans le cadre de votre
20 travail de réduction de la durée des heures d'interrogatoires.

21 M. MacDONALD : J'aurais besoin de quelques secondes.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait.

23 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

24 M. MacDONALD : Avec la permission de la Chambre, merci de... pour ces quelques
25 minutes.

1 Premièrement, il s'agit d'un effort continu compte tenu du fait que l'Accusation est
2 toujours à revoir son tableau des éléments à charge, à la lumière des instructions de
3 la Chambre ; et c'est ce que nous sommes à faire, on est en train de compléter. Et
4 donc, il est possible que d'autres documents s'ajoutent.

5 Je dois mentionner immédiatement qu'il y a deux *transcripts* du témoin 0311 dont je
6 peux donner les numéros immédiatement, sont, *de facto*, vont être retirés de la
7 version finale du tableau, alors DRC-OTP-1018-0103 ; et l'autre DRC-OTP-1018-0159.

8 Je veux toutefois ajouter la chose suivante, sur l'ensemble des éléments à charge de
9 l'Accusation, il y en a 223 en ce moment qui ont trait aux déclarations, transcriptions,
10 notes d'enquêteurs, ainsi que 51 documents relatifs aux déclarations des témoins à
11 charge.

12 Alors, sur l'ensemble de la preuve, il y a ces éléments qui sont versés au dossier ;
13 pourquoi ? Lorsque les témoins seront dans la boîte, lors de leurs témoignages, ne
14 serait-ce que pour leur rafraîchir la mémoire ou lors des contre-interrogatoires pour
15 soulever des questions et montrer aux témoins les déclarations. Ça, c'est le but, donc
16 223 documents.

17 Les autres documents, évidemment, il y a encore une fois des annexes de
18 déclarations de certains témoins, il y a des vidéos, il y a aussi un nombre important
19 de photographies — 133 —, et donc, il est clair que l'Accusation pour ce qui est de
20 présentation de photographies, ces photographies vont être présentées en bloc soit
21 par le témoin 0313, le témoin... les témoins eux-mêmes, 0287, 0249, 0132 ou le témoin
22 0420, M. Baccard que je me permets de nommer en public car il n'y a pas de
23 problème de sécurité tel que je l'ai fait pour M. Lesic.

24 Alors donc, c'est... je comprends, qu'il peut sembler y avoir beaucoup d'éléments
25 sur la liste des éléments à charge, mais je tiens à rassurer la Chambre que

1 l'Accusation ne va pas soumettre en preuve, de façon formelle, l'ensemble de ces
2 documents là, ne serait-ce que les 223 déclarations, *transcripts*, notes d'enquêteurs.

3 Au fur et à mesure que les débats vont évoluer, il est clair que certains documents ne
4 seront peut-être pas soumis formellement en preuve, tout dépendant de l'évolution
5 du dossier. Mais l'Accusation ne peut fournir une réponse formelle dans son écriture
6 à venir sur la réduction des débats à savoir quels documents vont être présentés avec
7 certitude et ainsi de suite.

8 Également, à cette étape-ci, on ne peut fournir les détails précis à savoir quels sont
9 tous les documents qui feront l'objet de *Bar table motions*. Mais il est clair que nous
10 prenons bonne note des commentaires de la Chambre et que nous avons le même
11 souci que vous, Monsieur le Président, de faire en sorte qu'on se focalise sur les
12 éléments essentiels, et les éléments à charge sur la liste qui sont essentiels à la
13 recherche de la vérité.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

15 Je saisis cette occasion pour revenir un très bref instant sur ce que nous avons
16 évoqué hier et qui est également donc de nature à contribuer à la réduction que nous
17 recherchons, c'est le recours aux déclarations écrites ; nous l'avons abordé hier
18 après-midi, vous vous en souvenez.

19 Donc, tout cela participe de la même démarche, je n'ai plus en tête, si sur les
20 déclarations... si, j'ai dû vous demander... je vous ai demandé hier, s'agissant des
21 déclarations écrites également si vous comptiez y recourir et dans quelle proportion,
22 je ne rouvre pas la discussion là-dessus mais *Bar table motions*, éléments à charge,
23 déclarations écrites, il y a autant, donc, de possibilités de parvenir à l'objectif, donc,
24 de réduction que nous recherchons.

25 Je voudrais faire un bref correctif. Il m'a été indiqué pendant que vous vous

1 concertiez avec vos collaborateurs que j'avais commis une erreur, il y a un instant. Je
2 voudrais donc immédiatement la réparer en évoquant le témoin « 0166 », je laissais
3 entendre qu'il s'était préoccupé du recensement des victimes de Kasenyi et pas des
4 victimes de Bogoro. C'est une erreur, me dit-on, car « 0166 » s'est bien occupé du
5 recensement des victimes de Bogoro qui étaient réfugiées à Kasenyi. C'est une
6 nuance, mais les nuances ont leur importance, et je ne souhaitais pas que le *transcript*
7 comporte une information erronée venant de notre part.

8 Je voudrais également indiquer que la Chambre a, également, parfaitement en tête,
9 la requête dont vous l'avez saisie, Monsieur le Procureur, le 13 octobre dernier et qui
10 tend à la communication, par la Défense, d'un certain nombre de pièces sur le
11 fondement des règles 78 et 79 du Règlement de procédure et de preuve. Les
12 observations, je le crois, des équipes de défense nous sont maintenant parvenues, et
13 nous allons nous efforcer de vous répondre à bref délai.

14 Avant de suspendre, nous allons aborder le point 12 de notre ordre du jour. Il s'agit
15 d'un point qui a été ajouté à la demande du Bureau du Procureur et qui est relatif au
16 calendrier des témoignages des témoins.

17 Le Procureur a souhaité donc ajouter ce point à l'ordre du jour et la Chambre donc
18 rappelle que la norme 54 du Règlement de la Cour lui permet de rendre toute
19 ordonnance sur la longueur et le contenu des déclarations liminaires ou finales. C'est
20 donc un préalable sur lequel nous aimerions pouvoir nous prononcer, et je vais
21 avant 11 heures, vous demander, donc, aux uns et aux autres, de nous dire quelles
22 sont les durées que vous estimez nécessaires pour présenter vos déclarations
23 liminaires. Il s'agit, je pense, d'une question que vous avez déjà en tête, à laquelle
24 vous avez déjà réfléchi.

25 En ce qui vous concerne, Monsieur le Procureur, quelle est la durée envisagée par

1 votre bureau pour votre déclaration liminaire, au seuil des débats sur le fond ?

2 M. MacDONALD : Monsieur le Président, l'expérience démontre que des
 3 présentations liminaires ou ce qu'on appelle, évidemment, *opening statement*,
 4 lorsqu'ils dépassent les 45 minutes, on tombe déjà en longueur, et généralement, les
 5 participants à cette étape-là, commencent à divaguer et à penser à autre chose que
 6 d'écouter les présentations d'ouverture.

7 L'Accusation prévoit environ une heure maximum, Monsieur le Président, pour sa
 8 présentation. Voilà.

9 M^{me} LA JUGE DIARRA : Pour les deux accusés ? Pour les deux accusés ?

10 M. MacDONALD : La présentation — pardon — de l'Accusation, sa présentation...

11 M^{me} LA JUGE DIARRA : Concernant les deux accusés ?

12 M. MacDONALD : Concernant les deux accusés, oui, tout à fait, devraient...
 13 maximum durer une heure.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur, la Chambre est
 15 confondue par tant de sagesse.

16 Les représentants des victimes ont-ils déjà réfléchi à la durée probable de leurs
 17 interventions liminaires car l'un et l'autre souhaiteront, je pense, prendre
 18 successivement la parole ?

19 M^e GILISSEN : Oui, Monsieur le Président, nous pensons pour un maximum, mais
 20 un super maximum, si j'ose ainsi m'exprimer, à 20 minutes pour chacun d'entre nous.
 21 Nous tenterons de ne pas dépasser les 15 minutes chacun.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Maître Gilissen.

23 Maître David Hooper, en ce qui vous concerne ?

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Ma réaction immédiate, c'est qu'il est très
 25 peu probable que j'en fasse une, mais si c'est le cas, ce ne sera pas plus de 30 minutes.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Maître Hooper.

2 Et vous, Maître Kilenda ?

3 M^e KILENDA : Au plus, une heure. Au-delà, il faut carrément nous retirer la parole.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre n'oubliera pas ce que vous venez de
5 dire, Maître Kilenda.

6 Je vais vous demander une petite seconde.

7 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

8 Bien, il nous reste encore quelques points de l'ordre du jour. Il nous reste également
9 une question que je souhaiterais aborder en votre présence avec M^e Gilissen et qui a
10 trait à un courriel que nous a adressé M^e Keta.

11 Je crois que Monsieur le Procureur souhaiterait également aborder un point à huis
12 clos tout à fait à la fin de cette audience. Nous allons donc suspendre maintenant. La
13 Chambre rendra une décision orale sur cette question des déclarations liminaires au
14 retour de la suspension.

15 Il est 10 h 55, pas tout à fait. Nous allons donc reprendre... nous rentrerons en salle
16 d'audience à 11 h 25, en principe pour une durée assez limitée.

17 Je pense que nous devrions pouvoir nous séparer à midi.

18 Donc, l'audience est suspendue, nous nous retrouvons à 11 h 25.

19 *(L'audience, suspendue à 10 h 55, est reprise à 11 h 28)*

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte. Est-ce que les agents de
22 sécurité pourraient introduire M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo ?

23 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*

24 La Cour vous remercie.

25 Nous allons donc achever notre ordre du jour. Nous ajouterons, comme je l'avais

1 indiqué, une question relative à un courriel transmis par M^e Keta.

2 La parole sera donnée ensuite aux avocats de la Défense qui n'ont pas eu l'occasion
3 de s'exprimer beaucoup ce matin. S'ils ont des points à aborder ce matin devant la
4 Chambre...

5 Et à la demande de M. le Procureur, à huis clos partiel, nous examinerons une
6 demande qu'il souhaite formuler ou à défaut de demande, un point dont il souhaite
7 faire part à la Chambre.

8 Dans l'immédiat, après vous avoir, donc, entendus sur la durée prévisible de vos
9 déclarations liminaires, la Chambre rend la décision orale suivante : la Chambre a
10 pris bonne note de vos souhaits. Vu l'article 64 du Statut et la norme 54 du
11 Règlement de la Cour, vu les arguments des parties et participants sur ce point, la
12 Chambre décide d'octroyer une heure à M. le Procureur, pour présenter sa
13 déclaration liminaire, 40 minutes aux représentants légaux des victimes qui se
14 répartiront donc équitablement ce temps de parole. 30 minutes à M^e Hooper,
15 45 minutes à M^e Kilenda.

16 La Chambre décide que les déclarations liminaires débiteront le 24 novembre
17 2009 après que, conformément à l'article 64-8-a du Statut, elle ait fait donner lecture
18 aux accusés des charges préalablement confirmées par la Chambre préliminaire et
19 qu'elle ait donné à ces derniers la possibilité de plaider coupable ou non coupable.

20 La Chambre décide que l'audience ouvrant les débats au fond débutera à 9 h 30,
21 qu'en conséquence, toutes les déclarations liminaires seront prononcées le
22 24 novembre 2009. La Chambre ordonne au Procureur et à l'Unité de protection des
23 victimes et des témoins de prendre les dispositions nécessaires pour que le premier
24 témoin dépose le 25 novembre 2009.

25 La Chambre dit qu'elle suspendra ses travaux entre le 12 décembre 2009 et le

1 11 janvier 2010, ainsi qu'entre le 2 avril 2010 et le 18 avril 2010 inclus.

2 À la demande de M. le Procureur, a été également ajoutée à l'ordre du jour la

3 question de l'ordre d'interrogatoire des témoins par les parties. Monsieur le

4 Procureur, la Chambre a pris note de votre demande. La Chambre connaît la

5 position qu'a adoptée la Chambre de première instance I le 16 janvier 2009. Elle note

6 que, à la différence du protocole adopté par la Chambre de première instance I, notre

7 affaire comporte deux accusés, ce qui conduira à définir des règles spécifiques. Ces

8 règles spécifiques ne sont pas encore arrêtées, et nous souhaitons préalablement

9 recueillir sur ce point vos propositions aux uns et aux autres.

10 La Chambre vous demande donc, Monsieur le Procureur, Messieurs les

11 représentants légaux des victimes, Messieurs des équipes de la Défense, de nous

12 faire parvenir pour vendredi 6 novembre à 16 h les observations ou les propositions

13 qu'appelle de votre part l'ordre d'interrogatoire des témoins par vous tous, tout cela

14 à la lumière de la règle 140, bien entendu.

15 Il va de soi que la lecture de la décision orale qui vient d'être faite, est faite sous

16 réserve de la réponse que la Chambre apportera à la demande de report de

17 l'audience qui a été formulée hier oralement par M^e Kilenda et qui a été concrétisée

18 par un écrit reçu ce matin, mais dont la Chambre n'a pas encore eu le temps de

19 prendre connaissance. La Chambre tient par ailleurs, à remercier M^e Hooper et

20 M^e Kilenda, qui, soit directement soit par l'intermédiaire de tel ou tel de leurs

21 collaborateurs ou collaboratrices, lui ont fait parvenir dès hier soir, à l'issue de

22 l'audience, une copie des mails relatifs aux alibis ou aux causes d'exonération de

23 responsabilité. Merci donc d'avoir réagi aussi rapidement.

24 Maître Gilissen, oui, nous nous tournons vers vous un instant, ne sachant si vous

25 serez en mesure de nous répondre, mais la Chambre a reçu le premier novembre

1 c'est-à-dire dimanche, un *e-mail* de M^e Joseph Keta. M^e Joseph Keta indique qu'il
2 souhaite participer à une audience de conférence de mise en état s'il en est organisée
3 avant l'ouverture du procès afin de présenter son point de vue, un point de vue sur
4 la représentation légale commune des victimes, et le cas échéant, pour donner son
5 interprétation de la règle 90 du Règlement de procédure et de preuve qui est relative
6 à la représentation légale des victimes.

7 Il indique également qu'il souhaite faire une déclaration liminaire conjointement
8 avec vous-même, Maître Gilissen, lors de l'ouverture du procès et c'est ce
9 « conjointement avec vous-même » qui nous a permis de penser que vous étiez
10 peut-être au courant de cet *e-mail*.

11 La Chambre souhaitait simplement vous indiquer qu'à ses yeux, si la décision
12 rendue par le Greffe le 22 septembre 2009 ne donnait pas satisfaction à M^e Keta,
13 décision qui est donc relative à la représentation légale commune des victimes, il
14 appartenait à M^e Keta d'exercer le recours qui est prévu par la norme 79-3 du
15 Règlement de la Cour, dont je vais vous redonner lecture — 79-3 : « Les victimes
16 peuvent demander à la Chambre concernée d'examiner le choix fait par le Greffier
17 d'un représentant légal commun, en vertu de la disposition 3 de la règle 90, dans un
18 délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision du Greffier a été
19 notifiée ».

20 Donc, la Chambre ne peut que rappeler que par une décision qui, sauf erreur de ma
21 part — je parle de mémoire — est du 22, 23 ou 24 juillet 2009, elle a formulé à
22 l'intention du Greffe ses recommandations pour ce qui est de la représentation légale
23 commune des victimes. Elle a su, par un rapport du Greffe que ce dernier s'était, au
24 cours du mois d'août 2009, entretenu avec les différents représentants légaux des
25 victimes qui étaient à ce moment-là présents dans la cause, pour arrêter avec eux,

1 soit à Bruxelles soit à Kinshasa, les meilleures modalités de représentation commune
2 et que c'est au terme de ces discussions, peut-être même de ces négociations, qu'a été
3 rendue le 22 septembre la décision définitive du Greffe qui confiait donc à M^e Fidel
4 Nsita Luvengika et à M^e Jean-Louis Gilissen le soin d'assurer cette représentation
5 légale commune.

6 Il nous apparaît donc que si M^e Keta n'était pas en accord avec cette décision, il lui
7 appartenait d'exercer le recours prévu par la norme 79 — si je ne me trompe — par la
8 norme dont je viens de donner lecture du Règlement de la Cour.

9 Voilà, Maître Gilissen. Nous nous tournons vers vous dans la mesure où vous seriez
10 en mesure de nous apporter un éclairage complémentaire. Mais peut-être
11 n'étiez-vous pas au courant de la démarche de M^e Keta.

12 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président.

13 Monsieur le Président, Mesdames du siège, c'est vrai que j'aurais mauvaise grâce de
14 ne pas cacher un peu ma surprise qui est la mienne, tant de l'existence de l'*e-mail*,
15 que d'une certaine manière, son contenu. Mais je ne voudrais pas non plus trahir
16 l'esprit qui a toujours animé M^e Keta, comme le siège le sait M^e Keta est un avocat
17 d'Ituri qui s'est énormément investi dans la recherche de victimes, dans l'information
18 apportée aux victimes et dans l'aide apportée aux victimes.

19 Pendant plus d'un an et demi, nous avons travaillé ensemble, dans une association
20 qui m'apparaissait extrêmement saine, et quelle que soit la situation actuelle qui a
21 effectivement été réglée par une décision, cette collaboration continue à pur et à
22 plein. Il n'aura sans doute d'ailleurs pas échappé au siège que le rapport du Greffe
23 faisait état notamment d'une demande de fonctionnement, vous me passerez
24 l'expression, mais c'était l'expression qui était reprise dans le rapport du Greffe, d'un
25 fonctionnement en binôme entre M^e Joseph Keta et moi-même pour des raisons que

1 je continue à croire, mais il est toujours délicat d'aborder un sujet qui a été réglé par
2 une décision judiciaire, et je ne voudrais pas donner le sentiment de ne pas partager
3 et ne pas partager pleinement le contenu d'une décision judiciaire.

4 Mais l'idée était... il m'apparaît encore aujourd'hui avoir sa logique interne, de
5 permettre cette collaboration de l'avocat du terrain, celui qui connaît à la fois les
6 spécificités du terrain et des humains qui vivent sur ce terrain, dans une association
7 avec ce que je vais appeler un étranger au témoin — je parle de moi —, un *alien*,
8 puisque nous sommes devant une juridiction internationale et que c'est le terme, je
9 pense, anglo-saxon qui conviendrait sans doute le mieux.

10 Nous avons donc fait cette suggestion au Greffe et nous avons l'intime conviction
11 que nous avons été entendus par le Greffe puisque, dans ce rapport, vous vous
12 souviendrez, émis par le Greffe, était laissée la possibilité ponctuelle mais réelle
13 d'intervention de M^e Keta.

14 C'est donc à l'évidence, dans ce cadre-là, que M^e Keta a écrit à la Cour.

15 Je ne vous cache pas que l'idée était *pro bono* de permettre à M^e Keta d'apparaître
16 officiellement dans le travail qui pour l'instant est le sien officieusement.

17 Vous avez rendu une décision, notamment, sur la communication d'une décision à
18 destination des représentants légaux qui ne sont plus les représentants légaux ayant
19 fait le choix de la décision de septembre que vous venez de rappeler, Monsieur le
20 Président, et je comprends donc le... le... le souhait et le souci de M^e Keta de
21 participer — ne parlons même pas pour l'instant d'une conférence de mise en état —
22 mais activement dans la relation de confiance qu'il a avec — il en parle un peu
23 rapidement dans ce courrier —... avec les personnes sur le terrain et d'apparaître
24 une sorte — si vous me passez l'expression — de signes de « Je suis toujours là et je
25 ne vous laisse pas tomber » je n'ai pas à être plus long, je pense que la Cour me

1 comprendra, pour des raisons culturelles, ce n'est évidemment pas totalement la
2 même chose d'être représenté par l'association M^e Keta M^e Gilissen ou M^e Gilissen
3 seul.

4 Comme le dit M^e Keta, mais je m'en voudrais vis-à-vis des autres participants à la
5 procédure, ce courrier était écrit alors qu'il revient d'Ituri — il revient d'un voyage
6 qu'il a opéré ces derniers temps en Ituri —, il a le sentiment, il l'a eu, et
7 manifestement il a le sentiment qu'une manière de pouvoir participer, fût-ce
8 ponctuellement, sur un sujet qui est typiquement en relation avec la réalité de terrain,
9 ne manquerait pas d'être particulièrement apprécié par les hommes et les femmes
10 dont nous allons discuter et qui sont aussi le sujet de — sujet passif, je veux bien —
11 ... de ce procès et du procès à venir.

12 Certes, ils ne sont pas parmi les accusés que je vais qualifier de sujets actifs à la
13 procédure et je pense que ceci explique cela, Monsieur le Président.

14 Je pense que si je devais aller au-delà, je devrais entrer dans un mode d'explication
15 qui n'a sans doute pas lieu d'être ; c'est vrai que je ne sais que trop — et le mot n'est
16 pas galvaudé, il n'est pas utilisé au hasard — la douleur qui n'est pas
17 qu'intellectuelle de M^e Keta d'avoir le sentiment de ne pas continuer à pouvoir
18 assister, non pas pleinement, mais fût-ce ponctuellement sur des sujets extrêmement
19 précis et vraiment propres aux particularités locales, l'ensemble des personnes que
20 nous avons l'honneur et l'avantage de représenter.

21 Voilà, Monsieur le Président, et vous comprendrez, Monsieur le Président,
22 Mesdames de la Cour qu'en aucun cas, M^e Keta n'avait l'intention de contester cette
23 décision. Vous vous souviendrez d'ailleurs que contrairement à M^e Nsita qui a fait
24 l'objet d'une décision, il s'agissait et il s'agit toujours entre nous — je voulais dire
25 entre M^e Keta et moi-même — d'un accord qui a été pris dans ce sens-là.

1 Voilà, Monsieur le Président. Je pense si j'étais plus long, je deviendrais bavard, ce
2 qui est toujours exécration dans le chef d'un conseil.

3 J'ai dit et je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Maître Gilissen et la
5 Chambre a parfaitement en mémoire — qu'il s'agisse d'audiences publiques ou qu'il
6 s'agisse d'audience *ex parte* — de l'implication de M^e Keta dans l'affaire dont nous
7 devons tous connaître.

8 La Chambre n'a pas oublié certaines de ses interventions et la Chambre n'a pas
9 oublié qu'il était parfaitement au fait des questions juridiques qui lui étaient posées.

10 En même temps, vous comprendrez que M^e Keta nous met dans une situation
11 délicate. Il nous saisit par mail de son souci d'apparaître à nouveau lors d'une
12 conférence de mise en état et le premier jour de l'audience pour participer aux
13 déclarations liminaires.

14 Cette saisine par mail est une saisine informelle et cette saisine par mail va malgré
15 tout à l'encontre d'une décision, donc, 1488 du 22 septembre 2009 du Greffe.

16 Je pense qu'il serait souhaitable que vous puissiez être l'intermédiaire de la Chambre
17 pour indiquer à M^e Joseph Keta que si doivent être, non pas revues mais redessinées,
18 aménagées, la collaboration qu'il peut éventuellement vous apporter, c'est avec le
19 Greffe qu'il faut qu'il discute de cela sauf à ce qu'en cas de réelles difficultés, le
20 Greffe nous saisisse de la difficulté qui se présente.

21 Mais en l'état, la Chambre ne peut pas ne pas relever qu'elle a une décision datée du
22 22 septembre 2009, susceptible de voie de recours, une voie de recours
23 spécifiquement définie par le Règlement de la Cour et que c'est ça cette décision du
24 22 septembre 2009 que nous devons nous référer.

25 Donc, nous vous demandons d'être notre interprète auprès de M^e Keta pour lui dire

1 qu'il a la considération de la Chambre — elle ne lui a jamais fait défaut — que nous
 2 ne pouvons nous référer qu'à la décision du 22 septembre qui désigne représentants
 3 légaux vous-même et M^e Fidel Luvengika et que s'il doit... s'il y a place pour, non
 4 pas un partage des tâches, mais pour une poursuite de collaboration qui vous serait
 5 propre à vous-même et à M^e Keta, c'est avec les services autorisés du Greffe, qui ne
 6 sont pas présents à cet instant en salle d'audience, mais je pense qu'un peu de recul
 7 n'est pas mauvais d'ailleurs pour régler cette question, c'est avec les services du
 8 Greffe qu'il doit voir ce problème. La Chambre n'intervenant qu'en toute dernière
 9 extrémité.

10 Nous vous remercions, Maître Gilissen d'être notre interprète.

11 M^e GILISSEN : Monsieur le Président ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

13 M^e GILISSEN : ... Avec votre permission. J'aurais souhaité, mais je ne sais si c'est
 14 l'instant, aborder un problème mais qui se pose en l'état.

15 Je me suis rendu compte, ce matin, que le Bureau d'aide aux victimes ne recevait
 16 plus l'ensemble des *transcripts*, je veux dire par là, ne recevait plus à la fois les
 17 *transcripts* en direct, *transcripts* d'audience ; il ne recevait plus que des *transcripts* dits
 18 publics, c'est-à-dire ceux qui font l'objet de tous les aménagements propres aux
 19 documents publics.

20 Je ne vous cache pas que cela va nous poser à l'évidence ou dans le cas d'ailleurs de
 21 la défense des victimes, pas uniquement à ma personne, est de nature à nous poser
 22 un problème, c'est d'ailleurs ce qui s'est passé hier. Souhaitant en conférer avec un
 23 des représentants de ce Bureau, j'ai eu la surprise d'apprendre que M^{me} Paolina
 24 Massidda pour ne pas la nommer, que les choses soient claires, n'était donc pas
 25 informée de ce qui s'était passé hier à l'audience.

1 Nous nous félicitons des relations qui sont les nôtres et de qualité, de la haute qualité
 2 de l'assistance de ce Bureau dans nos travaux et c'est vrai j'ai pris soin, hier, de
 3 vérifier ce qu'il en était ; si une décision avait été rendue, je vous avoue ne pas l'avoir
 4 trouvée, mais je prétends ne pas être omniscient, j'ai pu passer à côté d'un document ;
 5 en tout cas, je n'en n'ai pas trouvé ; s'il n'y avait pas de décision, Monsieur le
 6 Président, serait-il possible d'envisager de rétablir ce contact qui est, dans la mesure
 7 d'ailleurs, où il est vraiment d'une nécessité tout à fait réelle à permettre un
 8 fonctionnement utile de la défense des victimes ?

9 Je vous remercie, beaucoup.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je ne sais si sur ce point, Madame le greffier a
 11 quelque chose à nous dire ?

12 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

13 Il semble qu'il eut été aussi simple que Madame le greffier puisse s'exprimer
 14 directement, mais je vais essayer de ne pas travestir ce qu'elle vient de me dire... Elle
 15 peut le faire ? Alors écoutez, ce serait infiniment plus simple, je vous donne la parole.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Maître Gilissen, il vous suffit de m'envoyer un *e-mail* affirmant
 17 que Paolina Massidda vous assiste dans ce dossier et qu'elle doit avoir accès aux
 18 *transcripts* en temps réel et cet accès lui sera donné avec l'accord de la Chambre.

19 M^e GILISSEN : Eh bien, je n'y manquerai pas et je vous remercie, Madame le greffier.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avant de donner la parole à M^e Hooper qui a
 21 manifesté le souhait de l'avoir, je voudrais simplement demander à l'ensemble des
 22 participants de nous faire parvenir, puisque nous sommes maintenant officiellement
 23 saisis par écrit, après l'avoir été oralement hier, de la demande de report de
 24 l'ouverture des débats au fond formulée par M^e Kilenda.

25 Je souhaiterais donc que chacun des participants puisse nous faire parvenir ses

1 observations ; la requête écrite de M^e Kilenda porte le numéro 1587, elle est datée du
2 2 novembre ; chacun des participants, donc, est invité à nous faire part de ses
3 observations.

4 Nous sommes aujourd'hui le mardi 3 novembre — 3 novembre, mercredi 4, jeudi 5,
5 vendredi 6 — pour vendredi 6, à 16 h, il nous serait souhaitable d'avoir des
6 observations écrites, à moins que puisque nous disposons d'un temps d'audience,
7 vous préféreriez vous exprimer les uns et les autres oralement sur cette question,
8 auquel cas nous recueillerons donc les observations qui sont les vôtres.

9 Avant de vous donner la parole, Monsieur le Procureur, je vais peut-être la donner à
10 M^e Hooper, dans la mesure où, au cours de cette matinée la Défense n'a pas eu
11 beaucoup l'occasion de s'exprimer.

12 Je pense qu'elle s'est instruite, mais maintenant elle a la parole.

13 Maître Hooper

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*): Merci, Monsieur le Président.

15 Souhaitez-vous que je traite simplement de la requête d'ajournement ou bien est-ce
16 que je peux traiter d'autres questions également que j'aimerais soulever ?

17 Est-ce que je peux traiter de ces autres questions ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je vous propose de traiter d'abord de la
19 requête de M^e Kilenda, puis nous écouterons, sur cette requête... sur cette demande
20 de report les points de vue des représentants légaux des victimes et du Procureur ; et
21 puis je vous redonnerai la parole pour aborder les autres questions que vous
22 souhaitez soulever.

23 Donc, tout d'abord sur la demande de report de M^e Kilenda, si vous pensez pouvoir
24 vous exprimer oralement ; si vous préférez le faire par écrit, vous en avez la
25 possibilité. Quelle est la meilleure formule pour vous ?

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis disposé à réagir oralement.

2 La décision que vous recherchez ici est une décision que nous devons connaître aussi

3 rapidement que possible, donc une prise de position par oral peut-être accélérera les

4 choses.

5 La requête faite par M^e Kilenda, hier, d'un report de trois mois, cela nous amène à la

6 mi-février, n'est-ce pas, si elle est autorisée.

7 J'ai entendu les orientations générales données par la Cour, ce matin, en ce qui

8 concerne notre premier jour de procès 9 h 30 le 23... non le 24, pardon — le 24 — et

9 quand j'ai entendu ça je me suis demandé dans quelle mesure mes remarques ou

10 observations pourraient encore être utiles à la Chambre, mais je suis heureux que

11 nous ayons cette possibilité maintenant de nous exprimer.

12 Le premier point que je voudrais faire, c'est que nous reconnaissons que, bien

13 entendu, Germain Katanga est maintenant en détention, en prison, depuis cinq ans, à

14 peu près cinq ans, cinq ans au début de l'année prochaine et il est ici depuis deux

15 ans ; c'est long et bien entendu, les observations que je fais ce matin, je les fais,

16 comme vous pouvez vous y attendre après en avoir discuté avec lui.

17 Nous estimons que lorsque vous avez un coaccusé dans un procès aussi grave que

18 celui-ci, il est impératif que ce coaccusé soit effectivement représenté ; c'est dans

19 l'intérêt de tout le monde.

20 Je ne peux que me mettre à la place de M^e Kilenda et de me dire ce que je ressentirais

21 si, pour une raison ou pour une autre, j'avais perdu les services d'un assistant

22 juridique ou même de deux, en l'occurrence ; et en particulier de celui qui a géré le

23 dossier depuis le début, puisque c'est la situation d'une des personnes concernées —

24 je ne vais pas citer son nom. Je serais préoccupé par la situation dans laquelle cela

25 placerait notre équipe.

1 Et je sais, bien entendu, ce qu'il en est, je... j'ai travaillé pendant longtemps au
2 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ceux, comme moi, qui ont une
3 expérience et un certain nombre d'entre nous ici l'ont — expérience d'autres
4 tribunaux —, peuvent considérer la situation des assistants juridiques et des
5 gestionnaires de dossier à la lumière de leur expérience dans ces tribunaux
6 précédents.

7 Je peux imaginer, et j'ai subi la perte d'assistants dans des affaires, dans les tribunaux
8 internationaux, et je sais que cela a été un grand inconvénient, mais la situation ici
9 est différente, nous sommes dans un établissement différent.

10 Vous savez mieux vous-même que nous sommes ici dans un... dans une Cour très
11 lourdement électronique, très lourdement dépendante de papiers aussi et donc, cela
12 impose certaines difficultés structurelles et systémiques en termes de préparation de
13 l'affaire. On a besoin des assistants juridiques et des gestionnaires de dossier sur ce
14 point ; c'est vraiment impératif, j'insiste sur ce point.

15 J'ai été très heureux de vous entendre faire une observation, Monsieur le Président,
16 qui parliez... qui parlait, pardon, de... de... de week-ends ; la nécessité d'utiliser les
17 week-ends. Il y a 13 jours ouvrables avant l'ouverture du procès et beaucoup de
18 choses encore à faire. Et c'est... c'est un peu un abus de procès en attendant la
19 décision ; une décision qui va nous demander de réfléchir aux réactions possibles, à
20 un appel possible.

21 Il y a d'autres questions qui sont centrales dans cette affaire, de la manière dont le
22 procès va être mené et dans la préparation de la Défense, à la lumière des décisions
23 sur la manière dont cette affaire a été approchée et menée ; la participation des
24 victimes, c'est, comme vous le savez, une question qui fait l'objet de requêtes en
25 suspens devant cette Chambre et en attente de décision.

1 Je pourrais ajouter à cela, rapidement, ce matin une question que je soulèverais
2 ultérieurement, une question spécifique, la familiarisation des victimes.

3 Il y a la question de l'admissibilité, je crois qu'il y a une requête du 23 octobre qui a
4 soulevé un certain nombre de questions, c'est-à-dire les dépositions de personnes qui
5 sont maintenant décédées ainsi qu'un certain nombre d'autres questions plus
6 générales comme l'utilisation de déclarations à partir de documents et autres et
7 témoins au prétoire ou des personnes qui ne viendraient pas témoigner au prétoire ;
8 le poids qu'il faudrait accorder à leur déposition en ce qui concerne les actes ou
9 comportements de l'accusé ; ce sont des éléments vraiment essentiels pour la preuve
10 et nous devons savoir ce qu'il en est. Il est très difficile, autrement, de nous retrouver
11 dans toute la preuve.

12 Ensuite, il y a la question des requêtes présentées directement, ici, au prétoire. Ce
13 sont là vraiment des éléments essentiels, des pierres de touche de la preuve et notre
14 réaction en cela est également essentielle.

15 Nous avons encore également des problèmes de divulgation, de divulgations
16 tardives, par exemple les transcriptions dans l'affaire *Lubanga* qui sont pertinentes
17 pour notre affaire ; une autorisation a été donnée, mais nous n'avons pas encore reçu
18 ces transcriptions. Il faut simplement... Il ne faut pas simplement les revoir ces
19 transcriptions, il faut aussi que nous puissions faire une comparaison avec les
20 éléments de preuve.

21 Il y a ensuite l'ajout de témoins, le témoin 0219, un témoin substantiel, 1 300 pages de
22 déclarations ; le tribunal de manière utile a eu la bonne idée d'ordonner la libération
23 de ces transcriptions en attendant la décision et je suis sûr que des praticiens comme
24 vous-même savez la différence énorme qui existe entre le témoin qui... le témoin
25 dans les faits et le témoin qui n'est pas simplement un témoin latent, mais un témoin

1 qui est apparu simplement la semaine dernière ; c'est un témoin substantiel, et
2 mettre ce témoin en toute dernière position, dans la liste des témoins... dans la liste
3 des témoins de l'Accusation ne semble pas répondre aux questions substantielles
4 soulevées par la présence de ce témoin. Et tout cela doit... et ce que dira ce témoin
5 doit pouvoir être examiné à la lumière de ce que d'autres témoins diront.

6 Et il y a la possibilité d'une contradiction entre un témoin et l'autre, c'est un
7 processus tout de même assez long et cela veut dire que lorsqu'un témoin est ajouté,
8 eh bien, cela veut dire qu'il nous faut beaucoup plus de temps pour examiner à
9 nouveau tous les éléments de preuve et retrouver les points que nous aurions pu
10 manquer.

11 Ensuite, nous avons le témoin 0317 qui a été ajouté en tant que témoin depuis hier —
12 c'est le témoin des Nations Unies. Et la signification d'un témoin tel que celui-là c'est
13 que ce témoin apportera avec lui toute une série d'éléments des Nations Unies qu'il va
14 falloir réévaluer, examiner d'un œil nouveau, parce qu'il ne s'agira plus de
15 documents mais également d'éléments de preuve potentiels pour ce témoin et
16 d'éléments de preuve potentiels pour nous, de manière à nous permette de
17 contredire ce témoin ou d'interroger ce témoin au sujet de ces questions.

18 Nous avons encore des documents non expurgés que nous devons encore traiter et
19 certaines... certaines de ces déclarations font l'objet d'expurgations ; beaucoup
20 d'entre eux sont encore expurgés et toutes ces expurgations, une ligne ici, une ligne
21 là, doivent être évaluées, examinées. Ce processus peut être réalisé par un membre
22 de l'équipe, mais il faut que tout ce processus soit quand même à l'esprit de la
23 personne qui va mener l'interrogatoire. Toutes ces questions doivent être amenées
24 dans l'esprit de la personne, je le répète, qui va interroger le témoin.

25 Le témoin 0267 n'a été que tout récemment révélé puisque jusqu'à maintenant c'était

1 un témoin anonyme. Il faut que nous examinions également ce témoin. Il y aura des
2 appels sur certaines questions y compris, par exemple, la possibilité d'admettre ces
3 témoins et d'autres questions telles que des expurgations permanentes et tout cela
4 prend du temps.

5 J'ai remarqué que dans une décision récente de la Chambre, l'observation a été faite
6 que l'équipe Katanga avait terminé ses missions ; si c'était le cas, je ne pourrais que le
7 souhaiter, nous sommes très loin d'avoir terminé nos missions, nous avons encore
8 un certain nombre d'obstacles à contourner pour mener ces missions et la nécessité
9 aussi de réorienter ces missions après l'admission de certains témoins.

10 Un des problèmes particulier que j'avais évoqué d'une manière... d'une manière
11 plus spécifique dans mes observations à la Chambre ce matin, eh bien, c'est
12 justement ces missions.

13 La situation est la suivante : la région où nous avons besoin de mener nos enquêtes
14 est une région qui, ces six derniers mois, a fait l'objet d'activités militaires — et
15 j'utilise à dessein cette expression neutre.

16 Nous avons... Nous espérions pouvoir mener une mission la semaine dernière et
17 nous avons finalement décidé de ne pas y aller étant donné la quantité de travail que
18 nous avons ici mais également parce que, lorsque j'ai demandé un rapport de
19 sécurité auprès du bureau compétent ici, le rapport que j'ai entendu, et si je me
20 souviens bien, était que dans les villages où je voulais aller Kagaba, NGeti et Goba
21 (*Phon.*) il y avait eu des attaques, des échanges de tirs la semaine passée. Mais on
22 nous a dit qu'on pouvait y aller quand même.

23 Bon, j'irais éventuellement, mais j'hésiterais beaucoup personnellement à envoyer
24 certains membres de mon équipe.

25 Donc, nous devons mener une mission et une des difficultés qui se pose à nous,

1 comme vous le voyez, c'est qu'une mission de deux semaines c'est très difficile à
2 organiser pendant la période de Noël, lorsqu'il y a des... d'autres exigences
3 familiales notamment.

4 Aujourd'hui et hier l'on a pu constater que la situation de l'Accusation n'était
5 toujours pas stable.

6 Le très épais document que l'Accusation revoit, ce fameux document de 1660 pages
7 — 1160 pages —, je ne l'ai peut-être pas lu jusqu'à la fin, en tout cas 1660 pages. Bon,
8 nous allons l'obtenir apparemment trois jours avant le début du procès, le 23.

9 L'Accusation pourrait retirer des témoins ; le retrait d'un témoin a des implications.

10 La Défense pourrait éventuellement s'en féliciter mais le retrait d'un témoin cela veut
11 dire que l'approche à l'affaire pourrait aussi devoir être modifiée ; cela exige des
12 réajustements.

13 Nous ne saurons pas s'il va y avoir une restructuration de l'ordre de présentation des
14 témoins ou pas, ça a peut-être un effet modeste mais en tout cas significatif. Je ne
15 prévois pas de changement radical étant donné ce qu'a dit M. MacDonald pendant
16 les échanges d'arguments ; il peut y avoir également un retrait de documents et j'ai
17 remarqué que M. MacDonald avait fait référence au fait qu'il était encore en train
18 d'examiner l'inventaire des éléments de preuve à charge et que des documents
19 pouvaient être ajoutés étant donné qu'il ne nous reste plus que 13 jours ouvrables
20 avant le procès, c'est une liste vraiment importante d'incertitudes pour la Défense.

21 En janvier, Monsieur le Président, lorsque vous-même et vos collègues juges aviez
22 fixé le 30 janvier comme vraiment étant la date butoir pour la présentation des
23 éléments de preuve par l'Accusation, je sais que vous ne pensiez pas que cela serait
24 13 jours ou quelques semaines, maintenant trois semaines avant le début du procès
25 et que la Défense ne se verrait (*Phon.*) pas imposer cela. Je pense que c'était loin de

1 correspondre à vos intentions, mais malheureusement voilà où nous en sommes.

2 Alors que nous sommes vraiment à quelques encablures du début du procès, il y a

3 vraiment beaucoup de problèmes qui continuent à se poser pour la Défense.

4 L'Accusation, nous le rappelons, est ici depuis cinq ans, occupée à préparer cette

5 affaire ; M^e Kilenda a présenté sa requête et a demandé un report de trois mois.

6 Je me trompe peut-être si je dis que j'ai détecté une possibilité dans l'esprit du

7 Tribunal hier, pensant que c'était peut-être un peu long et qu'une autre date pourrait

8 être possible au début de l'année, en d'autres termes, commencer le procès au début

9 de janvier.

10 Ma position est la suivante : pour toutes les raisons que je viens d'évoquer, si tel était

11 le cas, eh bien, au nom de M. Katanga — et j'en ai discuté avec lui —, je ne

12 m'opposerai pas à une telle suggestion pour ma part.

13 Nous avons d'ailleurs toutes les raisons de tirer bénéfice de cela et si tel est le cas,

14 nous nous féliciterions des occasions qu'un tel report nous donnerait notamment,

15 bien entendu, la préparation générale, à la lumière de ces événements significatifs et

16 attendus, mais également en ce qui concerne la possibilité d'une nouvelle mission ; à

17 ce stade, comme vous pouvez le penser, il serait difficile d'organiser une mission. Je

18 ne pourrais pas partir maintenant et en même temps m'occuper des questions que je

19 dois examiner en termes de préparation du témoin, etc. c'est très difficile de

20 s'occuper de cette question de la préparation des témoins. Donc, entre maintenant et

21 la préparation du procès, eh bien, je dois absolument m'occuper de cela.

22 Noël pose un problème particulier parce qu'entre le 11 et le 12 décembre et Noël ça

23 ne suffit pas vraiment pour aller jusqu'à la RDC, faire ce que nous avons besoin d'y

24 faire et revenir.

25 Il faut aussi que M^{me} Hooper soit satisfaite pendant la période de Noël.

1 Et ensuite après Noël, quel que soit ce qui sera décidé nous commencerions
2 mi-janvier pour une longue période, pour une longue période et ça ne serait pas
3 nécessairement non plus la période idéale ; enfin ce serait une période difficile pour
4 aller en mission en RDC.

5 Donc, si le procès était reporté jusqu'en janvier nous pourrions aller en RDC ce
6 mois-ci pendant deux, même trois semaines probablement, en décembre. Et nous
7 pourrions malgré tout faire face à nos autres engagements.

8 Donc, lorsque M^e Kilenda a soulevé cette difficulté, hier, nous avons pu voir qu'il y
9 avait des avantages pour nous, bien entendu. Nous savons tous qu'il y a de bonnes
10 raisons pour que la Cour souhaite vraiment commencer le 23 novembre et s'en tenir
11 à cette date.

12 Tout ce que je puis dire, c'est que j'ai toujours été un grand admirateur des chemins
13 de fer français et de ce phénomène technologique qu'est le TGV, mais il peut y avoir
14 certains désavantages à procéder à grande vitesse comme cela ; peut-être qu'un peu
15 de temps maintenant serait à l'avantage de nous tous.

16 Par conséquent, la suggestion d'une date en janvier pourrait être tout à fait
17 attrayante pour nous.

18 J'aimerais également indiquer que j'ai... nous sommes... nous sommes bien conscients
19 des... des discussions qui ont pu avoir lieu entre la Cour et l'Accusation, les
20 préoccupations de l'Accusation... du Tribunal — pardon — en ce qui la concerne la
21 longueur de l'argumentation de l'Accusation.

22 Le Procureur nous a dit hier, et je me trompe peut-être, que selon ses estimations, la
23 présentation de sa preuve prendrait 14 à 16 semaines. Je crois qu'il nous a donné une
24 fourchette en termes de semaines.

25 En d'autres termes, son... son argumentation pourrait être présentée dans les six

1 mois, ce qui ne serait pas déraisonnable si tel était le cas. L'affaire *Lubanga*, avec un
2 seul accusé et essentiellement un seul chef d'accusation, a pris essentiellement six
3 mois. Ce procès dépasserait peut-être cela un petit peu. Mais pour notre part,
4 moi-même et M^e O'Shea, qui a, comme vous le savez, une certaine expérience de...
5 pour avoir pratiqué dans ces tribunaux, je suis extrêmement conscient de l'extrême
6 difficulté, également, de prévoir combien de temps une déposition peut prendre.
7 Pour notre part, nous pensons que tant que l'Accusation, comme elle l'a dit
8 clairement aujourd'hui, tant que l'Accusation est très concentrée sur ses témoins, et
9 sur ce qu'elle souhaite obtenir de la part de ses témoins, eh bien, nous ne voyons pas
10 que la preuve de l'Accusation et le contre-interrogatoire des témoins prennent un
11 temps déraisonnable. Nous ne pensons pas que ce soit déraisonnable.
12 Pour un certain nombre de ces témoins, pour la Défense, nous n'aurons pas grand-
13 chose à contester.
14 Et il y aura peut-être une occasion de discuter avec l'Accusation pour savoir
15 comment ces éléments de preuve peuvent être le plus rapidement présentés.
16 D'autres témoins, par contre, pourront prendre beaucoup de temps. Je crois que si
17 nous visions à peu près deux témoins par semaine, je crois que ça ne serait pas
18 déraisonnable.
19 Voilà donc mes remarques générales... Bon, je sais qu'elles sont justement très
20 générales et qu'elles ne sont peut-être pas d'une grande utilité au Banc des juges.
21 Voilà donc mes observations générales et mes remarques s'agissant de la requête de
22 M^e Kilenda. J'insiste sur le fait que, pour notre part, étant donné la manière dont ces
23 équipes sont structurées, nous le savons, et la nature de cette Cour, vraiment, je suis
24 de tout cœur avec lui.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

1 La Chambre ne va pas, sur le siège, répondre point par point à toute l'argumentation
 2 que vous venez de développer au soutien d'un éventuel report de l'ouverture des
 3 débats au fond, mais une fois que chaque partie et chaque participant se sera
 4 exprimé, il y a quand même quelques précisions et quelques questions que nous
 5 nous permettrons de vous poser.

6 Monsieur le Procureur, il est 12 h 20, nous avons jusqu'à 13 h. Donc, il faut que vos
 7 temps de parole respectifs se répartissent équitablement, sur cette demande, donc,
 8 de report de la date d'ouverture des débats au fond.

9 Quel est votre point de vue ?

10 Puis M^e Gilissen et M^e Fidel Luvengika s'exprimeront ensuite.

11 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

12 Nous allons être brefs et offrir des pistes d'analyse à la Chambre car, évidemment, la
 13 Chambre a le pouvoir discrétionnaire de décider d'accorder la remise ou non.

14 L'Accusation aimerait soulever les points suivants. Le premier point, il est vrai que
 15 M^{me}... ou la *case manager*, pardon, de l'équipe a quitté de cela il y a déjà un mois... Je
 16 présume c'est dans un contexte où, possiblement, l'équipe de défense s'en était déjà
 17 avisée.

18 Je soulève également que je comprends M^e Kilenda de tenter de remplacer
 19 M^{me} Roche par une autre personne, mais tant l'équipe *Lubanga* que l'Accusation
 20 soulèvent des objections à son remplacement par la personne qui a été retenue par
 21 l'équipe de M^e Kilenda, et nous trouvons dommage que, parmi l'ensemble des
 22 personnes qui sont peut-être disponibles pour remplir ces fonctions, on ait choisi ou
 23 tenté d'embaucher en ce moment une personne qui faisait partie du dossier *Lubanga*
 24 alors que tous les éléments de preuve sont divulgués de manière confidentielle aux
 25 deux affaires, et qu'il peut y avoir des documents qui s'entrecoupent. Et raison de

1 plus, à la lumière des décisions de la Chambre sur les questions de sécurité et
2 compte tenu du caractère public de cette audience, je me limite à ce commentaire sur
3 les aspects de sécurité communs aux deux affaires.

4 Second point : il est triste que l'accusé lui-même ait renvoyé M^e Maryse Alié car un
5 « bris de confiance » n'est plus... L'accusé en assume l'entière responsabilité et les
6 conséquences. C'est son choix, et à ce moment-là, à la lumière du fait qu'on se
7 retrouve trois semaines avant le début du procès, c'est une chose qui doit être notée.
8 Et également à la lumière des expériences des tribunaux internationaux ad hoc où ce
9 genre de comportement a été sanctionné après un certain temps par le fait que les
10 remises étaient tout simplement refusées lorsqu'une pratique s'installait ou quelques
11 semaines avant le début d'un procès, un accusé renvoyait un membre de son équipe.

12 Troisième point : la sécurité des témoins. Le fait qu'on reporte à nouveau le dossier
13 peut avoir un impact, et la Chambre en est informée en termes de... la Chambre est
14 au courant des témoins auxquels je fais référence car on a abordé entre autres la
15 situation d'un de ces témoins lors de l'audience *ex parte* d'hier en fin d'après-midi...

16 Au-delà de tout ça, Monsieur le Président, je crois que nous pouvons avoir
17 l'ouverture le 24 et nous pouvons faire entendre certains témoins avant le mois...
18 avant la pause du 11, quitte à ce qu'une... leur retour ou la reprise se fasse à une date
19 qui soit plus tard que le 12 janvier, tel que selon le calendrier que vous venez de
20 mentionner.

21 L'ordre des témoins est connu depuis déjà un certain temps. J'ose croire que les
22 équipes de défense ont déjà commencé à se préparer en conséquence, et je crois qu'il
23 est possible de rencontrer les intérêts de M^e Kilenda et ceux de l'Accusation compte
24 tenu des... de la situation sécuritaire en ce qui a trait en particulier « les » témoins de
25 l'Accusation.

1 Alors, pour le reste, l'Accusation est prête, l'Accusation est prête à débiter le 24 et à
2 interroger — pardon — commencer la présentation de ses éléments de preuve à
3 charge le 25.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Monsieur le Procureur.

5 À vous aussi la Chambre posera quelques questions complémentaires dans un
6 instant. Elle préfère recueillir le point de vue de chacun avant.

7 Maître Fidel Luvengika ou Maître Gilissen, quel est celui de vous deux qui souhaite
8 prendre la parole le premier ?

9 Nous vous écoutons.

10 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges, de me
11 donner l'occasion de m'exprimer sur cette question.

12 Je commencerais par exprimer évidemment les vives préoccupations des victimes.
13 J'ai été à Bunia au courant du mois d'octobre, et avant cette mission d'octobre, j'en
14 avais effectué une autre au mois de juillet où je leur annonçais le début au mois de
15 septembre. Et donc, lors de mon retour sur le terrain en d'octobre, le début des
16 entretiens avec les victimes, c'est vrai, était un peu difficile, parce que justement,
17 elles ne comprennent pas pourquoi ça traîne tant.

18 Et ils m'ont fait part, évidemment, de pas mal de décès déjà parmi les victimes, j'en ai
19 décompté au moins six, et selon elles : « ce procès débutera, ou en tout cas, jugement
20 sera rendu quand nous tous, nous serons déjà morts. »

21 C'est vrai que face à ces déclarations de victimes, je ne peux que soutenir la thèse de
22 M. le Procureur de vouloir maintenir le début du procès au 24 novembre. Mais
23 d'autre part, je dois reconnaître que voilà, j'ai été désigné dans le dossier tout
24 récemment et les accès à l'ensemble du dossier « vient » seulement de m'être accordé,
25 et avec la complexité du système informatique de la Cour, donc, j'ai du mal jusque-là

1 à avoir cet accès à l'ensemble des dossiers confidentiels.

2 Je me suis entretenu avec Monsieur le... avec le Bureau du Procureur à propos des
3 témoins, parce qu'il me semble que parmi les témoins, il doit y avoir des victimes,
4 donc des témoins-victimes, et j'estime qu'il est de mon devoir, s'il y a des
5 témoins-victimes, de prendre part en tout cas à leur préparation pour éviter des
6 auto-incriminations.

7 Et jusque là, le Bureau du Procureur me répond que voilà, ils n'ont pas connaissance
8 de l'identité des victimes, donc on ne leur a pas encore communiqué l'identité des
9 victimes. Donc, il est difficile qu'ils fassent droit à ma requête, pour dire que « voilà,
10 voilà parmi la liste des témoins que nous avons, tel et tel sont deux victimes que
11 vous représentez. »

12 Et d'autre part, donc, ce n'est que maintenant, vu évidemment le nombre de victimes
13 que je représente, que le Greffe m'a permis de constituer une équipe de deux
14 assistants et un *case manager*, ce n'est que maintenant que l'équipe est en train de se
15 constituer et l'ensemble de l'équipe n'a pas encore accès au système de la Cour, au
16 système informatique, ce qui rend notre tâche, évidemment, très compliquée et très
17 difficile pour un début du procès au 24 novembre.

18 Mais qu'à cela ne tienne, j'étais parti avec l'idée que nous allons essayer de rattraper
19 le train en route... en marche, et essayer, évidemment, de suivre et de nous mettre
20 au parfum au jour le jour.

21 Quand M. le Procureur dit que voilà, il y a la liste des témoins qui a déjà été
22 communiquée, lors des passages des témoins, les représentants légaux n'ont pas
23 accès à cette liste, et jusque là, nous n'avons pas vu la liste. Et nous ne savons pas qui
24 sont les premiers témoins qui vont comparaître. Et s'il s'agit des témoins-victimes,
25 quid de la préparation, en tout cas, de nos clients pour éviter qu'ils

1 s'auto-incriminent, mais quid aussi, que j'ai ouï entendre lors de l'audience d'hier,
2 Monsieur le Président, bien que la décision sur les modalités des participations des
3 victimes n'a pas encore été rendue, mais que nous aurions la possibilité d'interroger
4 les victimes.

5 Alors, pour nous préparer à cet interrogatoire, il nous faut cet accès au dossier. Et cet
6 accès en tout cas à l'ensemble des pièces confidentielles du dossier.

7 Ainsi, je trouve que la durée sollicitée par la Défense de M. Ngudjolo, bien que je
8 comprends les raisons et c'est du droit de M. Ngudjolo de disposer du temps pour
9 mieux préparer sa défense, mais j'estime que la durée est un peu longue, trois mois,
10 c'est un peu long.

11 Je suis beaucoup plus d'avis que, vu la période de suspension qui est déjà annoncée
12 entre le mois de décembre, mi-décembre à mi-janvier, cette période pourra être mise
13 en contribution par... à profit, plutôt, par l'équipe de M^e Kilenda pour essayer de
14 rattraper les choses, mais je n'ose leur dénier ce droit de demander un report ou en
15 tout cas un aménagement par rapport à la date de début du procès ; et c'est pour ça
16 que je crois pouvoir me rallier à la proposition de M^e Hooper, en disant que,
17 peut-être, si le procès peut commencer au mois de janvier, en tout cas le plus tôt
18 possible, vu la préoccupation en tout cas des victimes que je partage, ça ne serait pas
19 une mauvaise chose.

20 J'ai dit et je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

22 Maître Gilissen, à votre tour, il nous reste 30 minutes.

23 M^e GILISSEN : Oui, Monsieur le Président, mais je pourrais, je pense être
24 extrêmement bref, quoi que dans l'arc-en-ciel présenté par les couleurs, il y ait, me
25 semble-t-il peut-être l'embarras du choix.

1 Je pense qu'une remise, un report et à trois mois peut présenter plus d'inconvénients
2 que d'avantages.

3 Vous avez entendu, Mesdames, Monsieur le Président, l'argumentation de M^e
4 Hooper tout à l'heure qui a eu la correction et il faut l'en remercier pour cette
5 transparence, de nous parler de la durée de détention.

6 Ce n'est pas la seule difficulté.

7 Vous avez entendu mon confrère, M^e Nsita, vous parler de cette légitime attente des
8 victimes qui commencent non plus à s'impatienter mais à piaffer ; croyez-moi, j'étais
9 moi-même à Bunia il y a quelques mois, on sent que cette attente devient un
10 questionnement. Et je pense que nous nous comprendrons.

11 Je ne voudrais pas parler, mais c'est aussi une contrainte dont il convient sans doute
12 de tenir compte des engagements, des arrangements, des dispositions prises sur le
13 plan national pour nous permettre de donner la légitime priorité à laquelle nous
14 nous sommes engagés à votre Cour.

15 Et m'apparaissait donc que, plutôt qu'une remise ou un report, un aménagement
16 pouvait être envisagé. Ce n'est pas pour le plaisir d'adopter une attitude entre les
17 uns et les autres, j'ai le sentiment qu'il est évident que la légitime garantie des droits
18 de la Défense, l'équité de la procédure, mais aussi l'effectivité des droits de la
19 Défense est évidemment en jeu ; nous ne pouvons pas ignorer cela, nous ne pouvons
20 pas ne pas y être sensibles. J'avais le sentiment que, même avec la perte de deux
21 assistants juridiques, l'agenda que la Cour tout à l'heure a réglé dans une décision
22 verbale, pourrait être maintenu sans qu'aucune des parties au litige ne subisse de
23 dommages ; je veux dire commencer ce procès, notamment par la lecture dont vous
24 avez parlé, tout à l'heure, Monsieur le Président, Mesdames de la Chambre, mais
25 aussi des déclarations liminaires serait manifestement un message fort vis-à-vis des

1 victimes, vis-à-vis de la communauté internationale. Il ne m'apparaît pas devoir
2 poser un dommage réel dans le chef de la Défense.

3 Aller au-delà, je conçois qu'effectivement ça puisse être plus délicat. C'est donc avec
4 beaucoup de réserves, j'allais presque dire des remords, que je concède la réalité des
5 choses. Même un agenda arrêté par décision judiciaire peut être remis en cause par
6 la réalité, on est souvent rattrapé par son ombre, Monsieur le Président, Mesdames
7 de la Cour.

8 Tenant compte, comme le disait M^e Nsita, de la suspension du mois de décembre, il
9 m'apparaissait que si l'audience du 24 novembre, dans l'aspect que je viens
10 d'aborder, pouvait être maintenue, une reprise, par exemple, c'est une suggestion et
11 c'est une suggestion de ce côté-ci de la barre, Monsieur le Président, Mesdames les
12 juges, mais m'apparaissait permettre à tous de pouvoir garantir les droits de la
13 Défense de M. Ngudjolo ; je pense que nous lui devons tout cela, mais c'est un aspect
14 de la procédure, il y d'autres impératifs. C'est un arbitrage délicat à laquelle la
15 Chambre va devoir procéder et je pense qu'il ne faudrait pas ni le caricaturer, ni non
16 plus ignorer les réalités subies par la Défense.

17 Voilà, Monsieur le Président, je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Maître Gilissen, pour
19 votre sagesse. Elle a constaté qu'au cours de ce bref débat plusieurs comparaisons
20 d'ordre ferroviaire avaient été faites.

21 La Chambre a tout à fait conscience, elle l'a dit hier, elle l'a redit ce matin, qu'il ne
22 fallait surtout pas confondre vitesse et précipitation. Mais en même temps il est une
23 exigence judiciaire que nous connaissons tous depuis plus ou moins longtemps, qui
24 est celle d'une nécessaire célérité.

25 Tous nos systèmes nationaux et certains systèmes internationaux pâtissent de

1 procédures trop longues. Ce qui se fait au préjudice des accusés, détenus, et au
2 préjudice des victimes qui attendent justice.

3 Comme vous venez de le dire, Maître Gilissen, il faut, une fois de plus, trouver un
4 équilibre, et c'est tout l'intérêt de l'échange que nous venons d'avoir.

5 Comme il nous reste peu de temps, je demanderais aux parties auxquelles je vais
6 m'adresser au nom de la Chambre de répondre très brièvement et je m'en excuse,
7 mais là nous sommes aussi « victimes » de contraintes organisationnelles très
8 lourdes.

9 Maître Kilenda, vous avez perdu votre *case manager* il y a un certain temps ; vous
10 venez de perdre une collaboratrice qui était précieuse, avons-nous entendu.

11 Fort heureusement, votre co-conseil est toujours présent avec vous. Le fait que le
12 co-conseil soit là, n'est-il pas un élément qui est quand même aussi à prendre en
13 considération ? Je ne vous demande pas de répondre par « oui » ou par « non », mais
14 presque.

15 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

16 Tout d'abord une précision : notre équipe n'a pas perdu sa *case manager*, mais bien
17 une assistante juridique. M^{lle} Aurélie Gaëlle Roche était bien assistante juridique.

18 Il est certes vrai que la présence du... et la démission... la démission de notre
19 première assistante juridique, donc M^{lle} Aurélie Gaëlle Roche est intervenue le
20 2 octobre, et elle a presté son préavis de trois semaines.

21 Et la deuxième démission est intervenue le 29 octobre — pour des raisons sur
22 lesquelles je ne reviens pas, vous avez la requête écrite — cette démission était aussi
23 inévitable.

24 Dans une structure civilisée comme la nôtre, lorsque les parties ont des difficultés,
25 c'est en dernière instance aux juges qu'elles recourent parce que le juge est un arbitre

1 impartial.

2 Vous nous avez écoutés, vous nous lirez certainement après cette audience ; vous
3 avez écouté toutes les parties à cette audience, je ne peux que me référer à votre
4 sagesse.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Diarra, je vous en prie et j'aurais une
6 autre question ensuite à poser à M^e Kilenda.

7 M^{me} LA JUGE DIARRA : Maître Kilenda, il y a un élément nouveau, les autres
8 camarades dans la salle viennent de faire des propositions, propositions que vous
9 n'aviez pas à votre disposition au moment de déposer vos conclusions sur le report.

10 A présent, que vous avez entendu les propositions des collègues, moi je voudrais
11 vous inviter, courtoisement à prendre position sur l'une des deux formules.

12 Ouvrir le procès le 24 novembre pour que les victimes ne continuent pas à se
13 demander est-ce qu'il aura lieu un jour et prolonger le temps de suspension comme
14 cela a été préconisé ou renvoyer à janvier ?

15 Parce que visiblement, vous avez conscience qu'un premier renvoi, un deuxième
16 renvoi, et maintenant un troisième renvoi jusqu'à trois mois nous interpelle tous,
17 vous avocats de la Défense, l'Accusation, le conseil des victimes, et nous, la Cour.

18 Je vous remercie.

19 M^e KILENDA : Merci, Madame la juge, Monsieur le Président, Madame la juge...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le juge Diarra vient de fort bien
21 exprimer ce que je comptais vous demander.

22 Non, non... vous avez très bien fait de le faire Madame le Juge. Nous sommes en
23 présence d'un choix binaire — nous sommes en présence d'un choix binaire. Et c'est
24 d'ailleurs ce que j'avais laissé entendre hier après-midi, mais je ne suis pas certain
25 que M^e Hooper m'avait parfaitement bien compris.

1 Ce choix je le répète car il est important qu'il soit clair, y compris avec la traduction
2 dans l'esprit de chacun :

3 Proposition n° 1, nous commençons le 24. Nous avons prévu un mois d'arrêt ce qui
4 pouvait peut-être paraître suffisant ? Est-il nécessaire pour vous que la suspension
5 soit un peu plus longue, proposition 1, début le 24, suspension jusqu'au 12 janvier,
6 voire jusqu'au 19 janvier.

7 Proposition n° 2 : on ne commence pas le 24, mais on commence début janvier.

8 Mesurez bien en même temps ce qu'est la période qui sépare le 20 décembre du 2
9 janvier.

10 Donc, sur ces deux propositions, y en a-t-il une des deux qui vous paraîtrait plus
11 raisonnable que l'autre ? Et est-ce que la première ne vous apparaît pas très
12 raisonnable. ? C'est ce qui s'appelle orienter un peu le choix.

13 M^e KILENDA : Monsieur le Président, je voudrais d'abord rassurer la Chambre, et
14 toutes les parties ici présentes que nous avons l'habitude, dans notre équipe, de
15 discuter beaucoup avec M. Ngudjolo, beaucoup.

16 Et nous fournissons toujours un effort pour qu'il soit conseillé dans la ligne du droit.
17 Je voudrais vous rassurer que tout ce qui s'est passé dans notre équipe ne relève pas
18 d'un abus de sa part. Je ne voudrais pas entrer dans les détails, vous comprendrez ce
19 que je veux dire lorsque vous relirez la requête.

20 De deux, je ne suis pas opposé à ce que les débats s'ouvrent le 24 novembre.

21 Je ne vois aucun inconvénient, Monsieur le Président, j'avais besoin d'une précision,
22 elle m'a été donnée, c'est pour cela que nous sommes en équipe et nous sommes
23 donc tout à fait d'accord pour que les déclarations liminaires s'ouvrent le 24
24 novembre.

25 Nous n'y voyons aucun inconvénient.

1 M^{me} LA JUGE DIARRA : Nous vous remercions, pour cette contribution.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, une réponse très brève à
3 une question qui l'est autant.

4 Un report. C'est-à-dire un début non pas le 24 novembre, mais un début à la mi-
5 janvier, aurait-il un impact négatif sur le témoin dont l'identité a été révélée le 9
6 octobre dernier ? Témoin pour lequel il avait été prévu de retarder la divulgation de
7 l'identité jusqu'à 45 jours avant l'ouverture du procès — témoin de mémoire 0267.

8 M. MacDONALD : Tel que précisé hier, Monsieur le... Monsieur le Président, le
9 témoin... la situation de ce témoin est évaluée de façon régulière, et jusqu'à
10 maintenant, il n'y a aucun problème ou souci au niveau de la sécurité du témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Merci.

12 Deuxième, non pas question mais demande, cette fois-ci. Monsieur le Procureur,
13 vous avez, dans votre brève intervention, fait référence à des décisions des tribunaux
14 ad hoc. Nous souhaiterions beaucoup que vous puissiez nous les transmettre par
15 mail avec copie, donc, aux autres participants.

16 Troisième question, Monsieur le Procureur. Il vient d'être indiqué qu'une ouverture
17 des débats le 24 novembre avec déclaration liminaire était envisageable. Il me semble
18 que dans l'ordonnancement des débats tels qu'ils ont été envisagés, il pouvait être
19 important de procéder à l'audition d'un ou deux témoins dès avant la suspension qui
20 était prévue le 12 décembre. Nous sommes bien d'accord là-dessus, et cela encore
21 pour des raisons, là encore, de sécurité de ces témoins. C'est important.

22 C'est important car les options que nous envisageons peuvent se nuancer. Peut-être
23 envisager un... début le 24 novembre, un plaidoyer de culpabilité ou de non
24 culpabilité, des déclarations liminaires, et l'audition d'un nombre de témoins très
25 réduit. Un ou deux, mais certains d'entre eux, la venue de certains d'entre eux est

1 largement conditionnée par des questions de sécurité.

2 M. MacDONALD : Alors, ce que nous proposerions, effectivement, c'est l'audition
3 des témoins 0233 et 0028. Et après, il pourrait y avoir la pause.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, je le redis, la Chambre prendra sa décision
5 dans le calme d'un délibéré, mais il faut également avoir à l'esprit qu'un début
6 d'audience le 24 novembre peut se traduire par un plaidoyer de culpabilité ou de
7 non culpabilité, par les déclarations liminaires et par l'audition d'un ou de deux
8 témoins. Il faut avoir cela à la tête.

9 Maître Hooper...

10 Oui ? Oui, je vous en prie, Maître Fofé.

11 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

12 La Défense de Mathieu Ngudjolo voudrait donner une précision importante sur cette
13 question.

14 Nous venons de dire qu'après avoir écouté toutes les parties et en réponse à la
15 question posée par M^{me} la juge, qui était une question essentielle, nous sommes en
16 mesure de faire notre déclaration liminaire le 24... le 24 novembre, mais il ne nous
17 sera pas possible de nous livrer à l'exercice de contre-interrogatoire des témoins du
18 Procureur.

19 Autrement dit, nous précisons que compte tenu de notre situation actuelle... la
20 situation de notre équipe, nous pouvons accepter que l'ouverture solennelle du
21 procès ait lieu le 24 novembre... donc le 24 novembre, et l'audition des premiers
22 témoins de l'Accusation, suivie des contre-interrogatoires puissent commencer au
23 mois de janvier... au mois de janvier.

24 Donc, voilà la position de l'équipe, disons, la proposition finale de l'équipe de
25 Mathieu Ngudjolo.

1 Merci, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très brièvement, Maître Hooper, la Chambre
3 vous a écouté avec beaucoup d'attention tout à l'heure.

4 Vous avez énuméré un certain nombre de points qui, selon vous, posent encore
5 difficulté qui auraient pour certains mérites d'être résolus plus tôt, et nous en avons
6 tout à fait conscience.

7 Nous avons également conscience que s'agissant de l'organisation de vos propres
8 missions et de vos déplacements sur le terrain, tout cela pouvait peut-être aussi être
9 anticipé. N'oublions pas qu'il y a un an, la date d'ouverture des débats était prévue
10 en juin, sur vos suggestions à tous, que cette date a été reportée au 24 septembre, que
11 cette date du 24 septembre a été reportée au 24 novembre, qu'il n'est pas exclu que
12 cette date du 24 novembre doive être reportée encore au mois de janvier. Viendra un
13 moment où il faudra que ce procès commence ou alors il nous faudra à tous nous
14 poser de nombreuses questions sur la façon dont nous travaillons tous, les uns et les
15 autres.

16 Il nous faudra également nous poser des questions sur la prolongation des
17 détentions provisoires que nous déplorons tous mais qu'apparemment nous laissons
18 poursuivre.

19 C'est en cela que je veux quand même appeler votre attention à tous sur ce qu'est le
20 report d'une date de procès.

21 Ceci étant, chacun s'est exprimé, il était important que chacun s'exprime et nous
22 disposons de nombreux éléments d'information, de positions qui, quoi que parfois
23 contradictaires, peuvent se rejoindre sur l'opportunité d'un début le 24 novembre
24 mais d'un début assez limité, nous allons délibérer et nous vous rendrons notre
25 décision le plus rapidement possible.

1 Maître Hooper, je vous vois debout et prêt à prendre la parole, je vous écoute.
2 Brièvement, car nous avons encore un petit point à traiter avec M^e... M. MacDonald
3 avant la fin de notre audience.

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai rien d'autre à ajouter. Je constate, sur
5 la base de la première liste des témoins, les tout premiers devaient être 0233 et
6 0419 et je pensais que ça aurait été possible... Le 28 pose des difficultés pour des
7 raisons qui sont évidentes, d'après ce qu'on sait de ce témoin.

8 C'est la contribution que je voulais faire.

9 Ce que j'ai dit à propos du TGV, je voulais être très clair, nous sommes conscients du
10 fait que tout le long de cette procédure, si je peux le dire avec beaucoup de respect,
11 nous avons été très impressionnés par le souhait exprimé par la Chambre de
12 préserver les intérêts de la Défense et c'est quelque chose de très impressionnant et
13 peut-être que mon expression... l'expression que j'ai faite aurait donné l'impression
14 qu'on voulait donner l'impression que je voulais que ce tribunal avance trop
15 rapidement, non.

16 Ce que je veux dire, c'est qu'on recherche un objectif particulier et on veut s'assurer
17 que toutes les choses se font. C'était un trait d'humour que j'essayais de partager
18 avec vous.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre a parfaitement bien compris le trait
20 d'humour, et la France s'enorgueillit de son TGV.

21 Bien, Madame le greffier...

22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : La seule chose que je voulais faire, c'est
23 que... L'analogie que je voulais faire, nous sommes en train de construire les
24 chemins... la voie ferrée, c'est là le problème.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous pourrions... Nous pourrions continuer

1 longtemps sur le terrain de la discussion comparative avec les voies ferrées.
2 Madame le greffier, voulez-vous prononcer, s'il vous plaît, le huis clos partiel, enfin
3 plus exactement, voulez-vous organiser le huis clos partiel que la Chambre prononce
4 à cet instant car M. le Procureur souhaitait nous faire part, je pense, d'une difficulté
5 ou d'une préoccupation qu'il avait.

6 *(Audience publique à 12 h 52)

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*): Pendant que cela se fait, je voudrais
8 simplement indiquer que les questions que je voulais aborder, je suis conscient du
9 temps, je m'en remets essentiellement à la Chambre, je pourrais les énoncer très
10 rapidement ou peut-être que je pourrais le faire par des soumissions écrites mais il y
11 a certains points que j'aurais voulu aborder avec la Chambre.

12 Je pourrais les aborder très, très rapidement en vous donnant une indication pour
13 vous dire un peu de quoi il s'agit, ce n'est pas très long...

14 Nous avons fait une requête concernant les témoins décédés et c'est quelque chose
15 qui est tellement important que nous allons soumettre un *addendum* et je ne pense
16 pas que nous ayons l'autorisation de produire un *addendum*, c'est-à-dire avoir
17 l'autorisation de produire un *addendum* concernant un document qui fait autorité, il
18 s'agit d'une décision dans l'affaire *Lubanga* — il s'agit de la décision 1603 que j'ai
19 oublié de mentionner et ça m'est revenu maintenant.

20 Et il y a un point sur lequel on attend une réponse en ce qui concerne une décision
21 relative à notre requête 858 qui est le problème qui pose... qui est la question qui
22 pose problème et qui porte sur la participation des victimes. Il a été porté à mon
23 attention hier que le tribunal spécial pour le Liban a introduit la règle 113 qui place
24 sur les victimes la même obligation... les victimes qui participent à la procédure
25 jouissent de la même obligation qui est imposée au Procureur, notamment en ce qui

1 concerne la divulgation de pièces à décharge, et c'est un point que nous avons
2 discuté au sein de notre équipe mais qui n'a jamais été produit à l'avant des
3 discussions.

4 Donc, la question est de savoir quelles seraient les obligations concernant les conseils
5 qui représentent les victimes, quelles seraient leurs obligations en matière de
6 divulgation de pièces à décharge à la Défense ?

7 M. Katanga doit recevoir la visite des membres de sa famille, il y a eu de sérieux
8 problèmes au Congo pour obtenir des passeports et nous espérons qu'il pourra
9 bénéficier de cette visite-là dans les semaines à venir. Le problème, c'est qu'il y aurait
10 peut-être des conflits avec ces dates de voyage. Je ne peux pas... Je ne peux que
11 mettre l'accent sur l'anxiété qu'éprouve M. Katanga face aux visites des membres de
12 sa famille. Et il espère vraiment que cela ne va pas entrer en conflit avec sa
13 participation aux audiences.

14 J'ai mentionné la question des missions...

15 Oui ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sur ce dernier point... Sur ce dernier point, le
17 Greffe a également saisi la Chambre de la préoccupation de M. Katanga de pouvoir,
18 si ces visites se déroulent effectivement, de pouvoir donc en bénéficier.

19 Donc, c'est une question que nous avons à l'esprit. Vous faites bien de la rappeler. Je
20 pense que tout sera mis en œuvre pour ne pas priver cet accusé du rapprochement
21 familial auquel il souhaite évidemment... dont il souhaite effectivement pouvoir
22 bénéficier.

23 M^{me} LE JUGE DIARRA : J'ajoute, Maître, que cette question de difficulté que sa
24 famille a rencontré pour les passeports est à l'ordre du jour d'une réunion de la
25 présidence qui va débiter à 14 heures.

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : La famille a maintenant... dispose d'un
2 passeport, d'après ce que je peux comprendre. Ça a pris du temps, il y avait
3 beaucoup d'anxiété à cause de cela.

4 Nous espérons que les choses vont s'améliorer et je sais que M. Katanga a déjà
5 discuté lui-même avec les autorités sur ce sujet.

6 J'ai mentionné la divulgation de transcriptions. Nous attendons la communication
7 concernant quatre témoins à charge en l'affaire *Lubanga*. Il y avait une ordonnance
8 qui avait été rendue par votre Chambre dans votre décision 1516 ; nous espérons
9 pouvoir obtenir ces documents.

10 Un autre point qui porte sur le fait que je sois en mesure d'apporter un *laptop* et donc,
11 un portable... Je sais que la Chambre est très préoccupée par le temps parce que nous
12 sommes en train de nous rapprocher de 13 heures.

13 Le problème essentiel est ceci : je travaille avec mon ordinateur portable et je ne peux
14 pas travailler sans cet ordinateur et je l'apporte au prétoire comme le fait M. O'Shea
15 et ma chargé de dossier, M^{me} Menegon, et c'est un instrument essentiel pour moi.

16 Le Greffe a soulevé des objections au fait que je vienne avec cela au prétoire. Je n'ai
17 pas compris vraiment les raisons pour lesquelles il y a une telle objection, mais dans
18 un courrier... courriel que j'ai reçu du Greffe, ils ont fait référence... En fait, ils m'ont
19 suggéré leur propre portable... un portable — j'essaie de retrouver la référence à cela
20 — il est dit : « Voilà, le Greffe va vous fournir un... un ordinateur portable ou la
21 fonction d'enregistrement n'est pas actionnée et cela, pour des raisons de sécurité, on
22 autorise l'usage d'un ordinateur portable si la fonction enregistrement ne fonctionne
23 pas. »

24 Bon, je suppose que cela aura également cette fonctionnalité d'enregistrement. C'est
25 un très bon portable mais je n'ai pas accès à cela, mais j'attends vraiment les

1 instructions de la Chambre, je ne vais quand même pas abuser de ma position au
2 prétoire et je prends cet engagement et j'espère que cela va suffire pour me permettre
3 de venir avec mon propre portable au prétoire.

4 Et comme je l'ai dit, je ne peux pas travailler sans cet instrument ailleurs. Il y a
5 quelque chose qu'on appelle ici l'EPN, c'est une facilité où, que je sois à Londres, au
6 Congo ou en Tanzanie ou au sud de la France je peux avoir accès au dossier de
7 l'affaire, ici, à travers un système qu'on appelle Citrix, qui fonctionne parfois ou qui
8 parfois, ne fonctionne pas. Mais je dois dire que cela pose également des problèmes
9 parce que vous ne pouvez pas sauvegarder des documents avec votre propre
10 portable, donc c'est un problème fonctionnaire.

11 Outre cela, on a adopté un système que vous connaissez qui s'appelle *CaseMap*, c'est
12 un système très connu, mais c'est un instrument de recherche, un engin de recherche,
13 c'est une façon de pouvoir organiser votre travail.

14 Mais au cours de ces mois qui se sont écoulés, nous avons fait l'utilisation de ce
15 logiciel *CaseMap* à nos dossiers parce qu'on trouve que le système *Ringtail* ne
16 fonctionne pas bien. Nous estimons par conséquent que la suggestion du Greffe n'est
17 pas très bonne.

18 Quand on dit qu'en ce qui concerne *CaseMap*, notamment proposition qui vient
19 d'être faite par M^{me} Menegon, qui est là, qui travaille sur ce portable, lorsqu'on leur a
20 dit que le système *CaseMap* est essentiel pour nous, nous avons reçu ces observations
21 du Greffe selon lesquelles — et je cite : « En ce qui concerne *CaseMap*, ce n'est pas
22 installé sur d'autres ordinateurs au prétoire. Par conséquent, l'utilisation de
23 l'équipement de la CPI devrait se faire conformément avec l'exigence d'égalité des
24 armes. » C'est quand même une extension un peu inhabituelle du concept de
25 l'égalité des armes, étant donné que eux ils utilisent un stylo *foat and pen* (*Phon.*) et

1 nous on ne peut pas utiliser un stylo Bic classique, alors c'est vraiment une mauvaise
2 perception de nos fonctions et de manière générale, je dirais, qu'une telle restriction
3 est complètement... n'est pas nécessaire et pose préjudice, nous pose préjudice et elle
4 est complètement disproportionnée. Et en fait, je ne sais pas quel type d'équipement
5 nous allons obtenir au prétoire. De toute façon on n'arrive même pas à obtenir des
6 transcriptions en dehors du prétoire. Donc, voilà la situation dans laquelle nous nous
7 trouvons. Donc, ma requête est la suivante : est-ce qu'on ne peut pas utiliser nos
8 propres portables parce qu'on ne peut pas travailler sans eux ? Je suis désolé d'avoir
9 occupé autant de temps, je constate que j'ai abusé du temps sur des points qui ne
10 faisaient pas partie de l'ordre du jour, j'en suis désolé.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je m'adresse d'abord à nos interprètes et à nos
12 sténotypistes pour leur demander un tout petit peu de patience encore. Nous allons
13 terminer rapidement cette audience.

14 Maître Hooper, les plus anciens d'entre nous, ici dans cette salle, ont commencé leur
15 vie professionnelle avec papier, crayon, stylo et stylo à bille, puis l'informatique est
16 venue, l'informatique nous a envahis, la Chambre a parfaitement conscience des
17 difficultés que vous rencontrez, notre greffier d'audience nous en avait fait part
18 avant que nous n'entrions en audience ce matin nous indiquant que c'était une
19 préoccupation pour vous.

20 Il nous est difficile, n'étant pas en possession de toutes les données, à la fois
21 techniques et organisationnelles propres à cette maison, de vous répondre
22 sur-le-champ à la requête que vous venez de formuler et dont nous avons compris
23 l'intérêt qu'elle présente pour vous.

24 Je demanderais à M^{me} le greffier de bien vouloir se rapprocher de M^{me} le Greffier de
25 la Cour ou de toute personne hautement autorisée du Greffe pour voir dans quelles

1 conditions il peut être répondu de la manière la plus satisfaisante qu'il soit à une
2 préoccupation dont nous percevons la légitimité.

3 Il doit exister, dans cette maison, des contraintes de sécurité qui n'autorisent pas
4 l'introduction, vraisemblablement, d'ordinateurs personnels ; nous savons tous que
5 tout peut, en principe, trouver une solution entre gens de bonne volonté. S'il s'avérait
6 qu'entre les représentants les plus hautement qualifiés du Greffe et vous-même
7 aucun terrain d'entente ne pouvait être trouvé, alors il faudra sans doute revenir
8 devant nous.

9 Mais dans l'immédiat, je demande à M^{me} le greffier d'audience, donc, de bien vouloir
10 porter à la connaissance de M^{me} le Greffier de la Cour les parties utiles du *transcript*
11 de cette audience pour que soit relayé au plus haut niveau le souci que vous venez
12 d'exprimer.

13 Monsieur MacDonald, donc, vous avez l'obligation.

14 Pardon...

15 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

16 Tout ce que nous venons d'évoquer était effectivement prononcé à huis clos.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le huis clos partiel a été prononcé à 12 h 52.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez, pour tout ce qui vient d'être dit, je
19 pense, Madame le greffier, qu'il est possible de lever ce huis clos de telle sorte
20 — même si c'est a posteriori, je ne sais pas — enfin de telle sorte pour que ce qui
21 vient d'être dit puisse être utilement porté à la connaissance de celles et de ceux qui
22 peuvent apporter une réponse à M^e Hooper.

23 (Passage à huis clos partiel)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 68 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 69 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (*L'audience est levée à 13 h 10*)
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

1 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

2 * En application de l'instruction donnée par le Juge Président, datée du 03/11/09, la
3 partie de la transcription correspondant à la p.62 ligne 6 jusqu'à la p.67 ligne 22 qui
4 s'est déroulée à huis clos partiel est reclassifiée « Publique. »

5 Rapport de correction

6 La Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour a apporté la modification
7 suivante à la transcription :

8 *P 1 ligne 7

9 Mercredi 3 novembre

10 Est remplacé par

11 Mardi 3 novembre

12

13

14

15

16

17

18